

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-sept juin à dix neuf heures, le Conseil Municipal de la Ville de Buzançais, convoqué en date du vingt juin deux mille vingt-trois, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Régis BLANCHET, Maire de Buzançais.

Étaient présents : M. THOMAS – Mme YVERNAULT-TROTIGNON – M. VILLIN – Mme VIOUX —
Mme VERKEN — MM. Alain POITEVIN - JACQUET – Mme BIGOT - MM. AUSSOURD - MABILLE –
Mme LALANGE – M. BEAUSSIER – Mme COLLIN – M. BOUCHER – Mme BARRAULT – MM. TIXIER
– GRIMAULT – Mmes POULAIN. LAVAUD

Étaient excusés : M. PIVOT (procuration à Mme VERKEN) - Mme ROULLEAUX - M. DUPONCHEL
(procuration à Mme BIGOT) - Mmes AYALA – ORZAKIEWICZ (procuration à Mme VIOUX) – GILLES.

Était absent : M. Gotlib POITEVIN.

Secrétaire de séance : M. Fabien GRIMAULT

COMPTE ADMINISTRATIF ET COMPTE DE GESTION 2022 DU BUDGET GENERAL

Le Maire, Régis BLANCHET, s'étant retiré,
Réuni sous la présidence de Nicolas THOMAS,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2311-1 & suivants,
Vu le compte administratif 2022 du budget général proposé au vote du Conseil Municipal,
Vu la concordance du dit compte administratif avec le compte de gestion établi par le comptable public,
Vu l'avis favorable de la commission des finances,

Après avoir délibéré et à l'unanimité des votants, le conseil municipal

ARTICLE PREMIER – ADOPTE le compte administratif 2022 du budget général, qui s'établit à :

Section de fonctionnement

- Dépenses de fonctionnement : 5 446 523,28 €
- Recettes de fonctionnement : 5 744 585,94 €
- Soit un excédent pour l'exercice 2022 : 298 062,66 €
- Résultat antérieurs reportés : 1 217 544,47 €
- Soit un excédent cumulé au 31 12 2022 : 1 515 607,13 €

Section d'investissement

- Dépenses d'investissement : 2 046 404,54 €
- Recettes d'investissement : 641 414,81 €
- Soit un déficit pour l'exercice 2022 : -1 404 989,73 €
- Résultat antérieurs reportés : 1 894 831,74 €
- Soit un excédent cumulé au 31 12 2022 : 489 842,01 €

ARTICLE 2 – APPROUVE le compte de gestion de Madame le Comptable Public,

ARTICLE 3 : Le Tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois, commençant à courir à compter de la date la plus tardive des dates suivantes : date de réception en Préfecture de l'Indre ou de sa publication/notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette demande suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 4 – la présente délibération sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de l'Indre
- Madame Le Comptable Public

Ampliation sera : - insérée au registre des délibérations
-publiée selon la réglementation en vigueur

FAIT & DELIBERE, les jour, mois et an que dessus
Certifié exécutoire

Régis BLANCHET, Maire de Buzançais

The image shows a handwritten signature in blue ink over a circular official seal. The seal is light blue and contains the text 'VILLE DE BUZANCAIS' around the perimeter and '1820' at the bottom. In the center of the seal is a coat of arms featuring a castle tower.

Fabien GRIMAULT, Secrétaire de séance

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Fabien Grimault', written over a light blue background.

Accusé de réception en préfecture
036-213600315-20230627-202334-AU
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-sept juin à dix neuf heures, le Conseil Municipal de la Ville de Buzançais, convoqué en date du vingt juin deux mille vingt-trois, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Régis BLANCHET, Maire de Buzançais.

Étaient présents : M. THOMAS – Mme YVERNAULT-TROTIGNON – M. VILLIN – Mme VIOUX —
Mme VERKEN — MM. Alain POITEVIN - JACQUET – Mme BIGOT - MM. AUSSOURD - MABILLE –
Mme LALANGE – M. BEAUSSIER – Mme COLLIN – M. BOUCHER – Mme BARRAULT – MM. TIXIER
– GRIMAUULT – Mmes POULAIN. LAVAUD

Étaient excusés : M. PIVOT (procuration à Mme VERKEN) - Mme ROULLEAUX - M. DUPONCHEL
(procuration à Mme BIGOT) - Mmes AYALA – ORZAKIEWICZ (procuration à Mme VIOUX) – GILLES.

Était absent : M. Gotlib POITEVIN.

Secrétaire de séance : M. Fabien GRIMAUULT

COMPTE ADMINISTRATIF ET COMPTE DE GESTION 2022 DU BUDGET DU SERVICE DE L'EAU

Le Maire, Régis BLANCHET, s'étant retiré,
Réuni sous la présidence de Nicolas THOMAS,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2311-1 & suivants,
Vu le compte administratif 2022 du budget annexe du service des eaux proposé au vote du Conseil Municipal,
Vu la concordance du dit compte administratif avec le compte de gestion établi par le comptable public,
Vu l'avis favorable de la commission des finances,

Après avoir délibéré et à l'unanimité des votants, le conseil municipal

ARTICLE PREMIER – ADOPTE le compte administratif 2022 du budget annexe du service des eaux, qui s'établit à :

Section de fonctionnement

- Dépenses de fonctionnement : 652 294,84 €
- Recettes de fonctionnement : 742 890,53 €
- Soit un excédent pour l'exercice 2022 : 90 595,69 €
- Résultat antérieurs reportés : 493 514,86 €
- Soit un excédent cumulé au 31 12 2022 : 584 110,55 €

Section d'investissement

- Dépenses d'investissement : 409 340,52 €
- Recettes d'investissement : 378 905,82 €
- Soit un déficit pour l'exercice 2022 : -30 434,70 €
- Résultat antérieurs reportés : 339 475,50 €
- Soit un excédent cumulé au 31 12 2022 : 309 040,80 €

ARTICLE 2 – APPROUVE le compte de gestion de Madame le Comptable Public,

ARTICLE 3 : Le Tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois, commençant à courir à compter de la date la plus tardive des dates suivantes : date de réception en Préfecture de l'Indre ou de sa publication/notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette demande suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

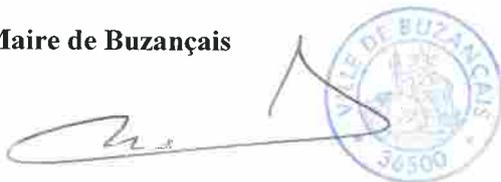
ARTICLE 4 – la présente délibération sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de l'Indre
- Madame Le Comptable Public

Ampliation sera : - insérée au registre des délibérations
-publiée selon la réglementation en vigueur

FAIT & DELIBERE, les jour, mois et an que dessus
Certifié exécutoire

Régis BLANCHET, Maire de Buzançais



Fabien GRIMAUT, Secrétaire de séance



Accusé de réception en préfecture
036-213600315-20230627-DELIB202335-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-sept juin à dix neuf heures, le Conseil Municipal de la Ville de Buzançais, convoqué en date du vingt juin deux mille vingt-trois, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Régis BLANCHET, Maire de Buzançais.

Étaient présents : M. THOMAS – Mme YVERNAULT-TROTIGNON – M. VILLIN – Mme VIOUX —
Mme VERKEN – MM. Alain POITEVIN - JACQUET – Mme BIGOT - MM. AUSSOURD - MABILLE –
Mme LALANGE – M. BEAUSSIER – Mme COLLIN – M. BOUCHER – Mme BARRAULT – MM. TIXIER
– GRIMAUULT – Mmes POULAIN. LAVAUD

Étaient excusés : M. PIVOT (procuration à Mme VERKEN) - Mme ROULLEAUX - M. DUPONCHEL
(procuration à Mme BIGOT) - Mmes AYALA – ORZAKIEWICZ (procuration à Mme VIOUX) – GILLES.

Était absent : M. Gotlib POITEVIN.

Secrétaire de séance : M. Fabien GRIMAUULT

COMPTE ADMINISTRATIF ET COMPTE DE GESTION 2022 DU BUDGET ANNEXE DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT

Le Maire, Régis BLANCHET, s'étant retiré,
Réuni sous la présidence de Nicolas THOMAS,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2311-1 & suivants,
Vu le compte administratif 2022 du budget annexe du service de l'assainissement proposé au vote du Conseil Municipal,
Vu la concordance du dit compte administratif avec le compte de gestion établi par le comptable public,
Vu l'avis favorable de la commission des finances,

Après avoir délibéré et à l'unanimité des votants, le conseil municipal

ARTICLE PREMIER – ADOPTE le compte administratif 2022 du budget annexe du service de l'assainissement, qui s'établit à :

Section de fonctionnement

- Dépenses de fonctionnement : 636 137,24 €
- Recettes de fonctionnement : 586 716,56 €
- Soit un déficit pour l'exercice 2022 : -49 420,68 €
- Résultat antérieurs reportés : 455 531,01 €
- Soit un excédent cumulé au 31 12 2022 : 406 110,33 €

Section d'investissement

- Dépenses d'investissement : 45 632,39 €
- Recettes d'investissement : 390 983,19 €
- Soit un excédent pour l'exercice 2022 : 345 350,80 €
- Résultat antérieurs reportés : 242 006,12 €
- Soit un excédent cumulé au 31 12 2022 : 587 356,92 €

ARTICLE 2 – APPROUVE le compte de gestion de Madame le Comptable Public,

ARTICLE 3 : Le Tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois, commençant à courir à compter de la date la plus tardive des dates suivantes : date de réception en Préfecture de l'Indre ou de sa publication/notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette demande suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

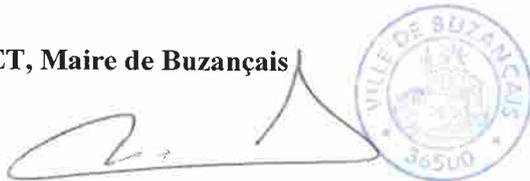
ARTICLE 4 – la présente délibération sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de l'Indre
- Madame Le Comptable Public

Ampliation sera : - insérée au registre des délibérations
-publiée selon la réglementation en vigueur

FAIT & DELIBERE, les jour, mois et an que dessus
Certifié exécutoire

Régis BLANCHET, Maire de Buzançais



Fabien GRIMAUULT, Secrétaire de séance



Accusé de réception en préfecture
036-213600315-20230627-DELIB202336-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-sept juin à dix neuf heures, le Conseil Municipal de la Ville de Buzançais, convoqué en date du vingt juin deux mille vingt-trois, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Régis BLANCHET, Maire de Buzançais.

Étaient présents : M. THOMAS – Mme YVERNAULT-TROTIGNON – M. VILLIN – Mme VIOUX —
Mme VERKEN — MM. Alain POITEVIN - JACQUET – Mme BIGOT - MM. AUSSOURD - MABILLE –
Mme LALANGE – M. BEAUSSIER – Mme COLLIN – M. BOUCHER – Mme BARRAULT – MM. TIXIER
– GRIMAUULT – Mmes POULAIN. LAVAUD

Étaient excusés : M. PIVOT (procuration à Mme VERKEN) - Mme ROULLEAUX - M. DUPONCHEL
(procuration à Mme BIGOT) - Mmes AYALA – ORZAKIEWICZ (procuration à Mme VIOUX) – GILLES.

Était absent : M. Gotlib POITEVIN.

Secrétaire de séance : M. Fabien GRIMAUULT

AFFECTATION DE RESULTAT 2022 DU BUDGET GENERAL

Le Maire, Régis BLANCHET, s'étant retiré,
Réuni sous la présidence de Nicolas THOMAS,
Vu le compte administratif 2022 du budget général proposé au vote du Conseil Municipal,
Vu la délibération du 9 mars 2023 relative au vote du budget général primitif 2023
Vu l'avis favorable de la commission des finances,

Après avoir délibéré et à l'unanimité des votants, le conseil municipal

ARTICLE PREMIER – CONSTATE que le résultat de clôture de fonctionnement du budget général pour l'exercice 2022 s'établit en excédent à 298 062,66 €.

ARTICLE 2 : CONSTATE que le résultat de clôture de l'investissement du budget général pour l'exercice 2022 s'établit en déficit à 1 404 989,73 €.

ARTICLE 3 –CONFIRME l'inscription en excédent de fonctionnement (article 002) de la somme de 1 515 607,13 € et en excédent d'investissement (article 001) de la somme de 489 842,01 € au budget général primitif 2023.

ARTICLE 4 : Le Tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois, commençant à courir à compter de la date la plus tardive des dates suivantes : date de réception en Préfecture de l'Indre ou de sa publication/notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette demande suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 5 – la présente délibération sera transmise à :
-Monsieur le Préfet de l'Indre
-Madame Le Comptable Public

Ampliation sera : - insérée au registre des délibérations
-publiée selon la réglementation en vigueur

FAIT & DELIBERE, les jour, mois et an que dessus
Certifié exécutoire

Régis BLANCHET, Maire de Buzançais



Fabien GRIMAUT, Secrétaire de séance



L'an deux mille vingt-trois, le vingt-sept juin à dix neuf heures, le Conseil Municipal de la Ville de Buzançais, convoqué en date du vingt juin deux mille vingt-trois, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Régis BLANCHET, Maire de Buzançais.

Étaient présents : M. THOMAS – Mme YVERNAULT-TROTIGNON – M. VILLIN – Mme VIOUX —
Mme VERKEN — MM. Alain POITEVIN - JACQUET – Mme BIGOT - MM. AUSSOURD - MABILLE –
Mme LALANGE – M. BEAUSSIER – Mme COLLIN – M. BOUCHER – Mme BARRAULT – MM. TIXIER
– GRIMAUULT – Mmes POULAIN. LAVAUD

Étaient excusés : M. PIVOT (procuration à Mme VERKEN) - Mme ROULLEAUX - M. DUPONCHEL
(procuration à Mme BIGOT) - Mmes AYALA – ORZAKIEWICZ (procuration à Mme VIOUX) – GILLES.

Était absent : M. Gotlib POITEVIN.

Secrétaire de séance : M. Fabien GRIMAUULT

AFFECTATION DE RESULTAT 2022 DU BUDGET ANNEXE DU SERVICE DE L'EAU

Le Maire, Régis BLANCHET, s'étant retiré,
Réuni sous la présidence de Nicolas THOMAS,
Vu le compte administratif 2022 du budget annexe du service de l'eau proposé au vote du Conseil Municipal,
Vu la délibération du 9 mars 2023 relative au vote du budget primitif 2023 du service de l'eau,
Vu l'avis favorable de la commission des finances,

Après avoir délibéré et à l'unanimité des votants, le conseil municipal

ARTICLE PREMIER – CONSTATE que le résultat de clôture de fonctionnement du budget annexe du service de l'eau pour l'exercice 2022 s'établit en excédent à 90 595,69 €.

ARTICLE 2 : CONSTATE que le résultat de clôture de l'investissement du budget annexe du service de l'eau pour l'exercice 2022 s'établit en déficit à 30 434,70 €.

ARTICLE 3 –CONFIRME l'inscription en excédent de fonctionnement (article 002) de la somme de 584 110,55 € et en excédent d'investissement (article 001) de la somme de 309 040,80 € au budget primitif 2023 du budget annexe du service de l'eau.

ARTICLE 4 : Le Tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois, commençant à courir à compter de la date la plus tardive des dates suivantes : date de réception en Préfecture de l'Indre ou de sa publication/notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette demande suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.

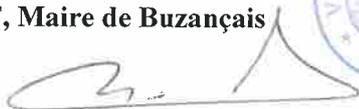
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 5 – la présente délibération sera transmise à :
-Monsieur le Préfet de l'Indre
-Madame Le Comptable Public

Ampliation sera : - insérée au registre des délibérations
-publiée selon la réglementation en vigueur

FAIT & DELIBERE, les jour, mois et an que dessus
Certifié exécutoire

Régis BLANCHET, Maire de Buzançais



Fabien GRIMAULT, Secrétaire de séance



Accusé de réception en préfecture
036-213600315-20230627-DELIB202338-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-sept juin à dix neuf heures, le Conseil Municipal de la Ville de Buzançais, convoqué en date du vingt juin deux mille vingt-trois, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Régis BLANCHET, Maire de Buzançais.

Étaient présents : M. THOMAS – Mme YVERNAULT-TROTIGNON – M. VILLIN – Mme VIOUX — Mme VERKEN — MM. Alain POITEVIN - JACQUET – Mme BIGOT - MM. AUSSOURD - MABILLE – Mme LALANGE – M. BEAUSSIER – Mme COLLIN – M. BOUCHER – Mme BARRAULT – MM. TIXIER – GRIMAUULT – Mmes POULAIN. LAVAUD

Étaient excusés : M. PIVOT (procuration à Mme VERKEN) - Mme ROULLEAUX - M. DUPONCHEL (procuration à Mme BIGOT) - Mmes AYALA – ORZAKIEWICZ (procuration à Mme VIOUX) – GILLES.

Était absent : M. Gotlib POITEVIN.

Secrétaire de séance : M. Fabien GRIMAUULT

AFFECTATION DE RESULTAT 2022 DU BUDGET ANNEXE DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT

Le Maire, Régis BLANCHET, s'étant retiré,

Réuni sous la présidence de Nicolas THOMAS,

Vu le compte administratif 2022 du budget annexe du service de l'assainissement proposé au vote du Conseil Municipal,

Vu la délibération du 9 mars 2023 relative au vote du budget primitif 2023 du service de l'assainissement,

Vu l'avis favorable de la commission des finances,

Après avoir délibéré et à l'unanimité des votants, le conseil municipal

ARTICLE PREMIER – CONSTATE que le résultat de clôture de fonctionnement du budget annexe du service de l'assainissement pour l'exercice 2022 s'établit en déficit à – 49 420,68 €.

ARTICLE 2 : CONSTATE que le résultat de clôture de l'investissement du budget annexe du service de l'assainissement pour l'exercice 2022 s'établit en excédent à 345 350,80 €.

ARTICLE 3 –CONFIRME l'inscription en excédent de fonctionnement (article 002) de la somme de 406 110,33 € et en excédent d'investissement (article 001) de la somme de 587 356,92 € au budget primitif 2023 du budget annexe du service de l'assainissement.

ARTICLE 4 : Le Tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois, commençant à courir à compter de la date la plus tardive des dates suivantes : date de réception en Préfecture de l'Indre ou de sa publication/notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette demande suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.

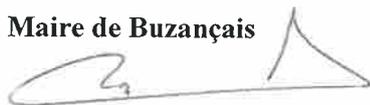
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 5 – la présente délibération sera transmise à :
-Monsieur le Préfet de l'Indre
-Madame Le Comptable Public

Ampliation sera : - insérée au registre des délibérations
-publiée selon la réglementation en vigueur

FAIT & DELIBERE, les jour, mois et an que dessus
Certifié exécutoire

Régis BLANCHET, Maire de Buzançais



Fabien GRIMAULT, Secrétaire de séance



Accusé de réception en préfecture
036-213600315-20230627-DELIB202339-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-sept juin à dix neuf heures, le Conseil Municipal de la Ville de Buzançais, convoqué en date du vingt juin deux mille vingt-trois, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Régis BLANCHET, Maire de Buzançais.

Étaient présents : M. THOMAS – Mme YVERNAULT-TROTIGNON – M. VILLIN – Mme VIOUX —
Mme VERKEN — MM. Alain POITEVIN - JACQUET – Mme BIGOT - MM. AUSSOURD - MABILLE –
Mme LALANGE – M. BEAUSSIER – Mme COLLIN – M. BOUCHER – Mme BARRAULT – MM. TIXIER
– GRIMAUULT – Mmes POULAIN. LAVAUD

Étaient excusés : M. PIVOT (procuration à Mme VERKEN) - Mme ROULLEAUX - M. DUPONCHEL
(procuration à Mme BIGOT) - Mmes AYALA – ORZAKIEWICZ (procuration à Mme VIOUX) – GILLES.

Était absent : M. Gotlib POITEVIN.

Secrétaire de séance : M. Fabien GRIMAUULT

ADOPTION DU BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2023 DU BUDGET GENERAL

Le Conseil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2311-1 et suivants,

Vu la délibération du 9 mars 2023 relative à l'adoption du budget primitif 2023 du budget général,

Vu la délibération du 27 juin 2023 relative au compte administratif 2022 du budget général,

Vu la délibération du 27 juin 2023 relative à l'affectation du résultat de fonctionnement constaté au compte administratif 2022 du budget général,

Vu le projet de budget supplémentaire du budget général ci-annexé.

Considérant qu'il y a lieu d'ajuster les crédits ouverts au budget primitif 2023 du budget général,

Considérant qu'il y a lieu de reprendre les résultats de clôture 2022 du budget général,

Vu l'avis favorable de la commission des finances,

Après avoir délibéré et à l'unanimité des votants, le conseil municipal

ARTICLE PREMIER – ADOPTE le budget supplémentaire pour l'exercice 2023 du budget général, arrêté tant en dépenses qu'en recettes à :

- 7 534 000 € en section de fonctionnement
- 2 898 000 € en section d'investissement

ARTICLE 2 – AUTORISE l'ajustement des crédits en dépenses comme en recettes conformément aux états annexés à la présente délibération,

ARTICLE 3 : Le Tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois, commençant à courir à compter de la date la plus tardive des dates suivantes : date de réception en Préfecture de l'Indre ou de sa publication/notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette demande suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

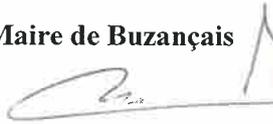
ARTICLE 4 – la présente délibération sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de l'Indre
- Madame Le Comptable Public

Ampliation sera : - insérée au registre des délibérations
-publiée selon la réglementation en vigueur

FAIT & DELIBERE, les jour, mois et an que dessus
Certifié exécutoire

Régis BLANCHET, Maire de Buzançais



Fabien GRIMAULT, Secrétaire de séance



Accusé de réception en préfecture
036-213600315-20230627-DELIB202340-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-sept juin à dix neuf heures, le Conseil Municipal de la Ville de Buzançais, convoqué en date du vingt juin deux mille vingt-trois, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Régis BLANCHET, Maire de Buzançais.

Étaient présents : M. THOMAS – Mme YVERNAULT-TROTIGNON – M. VILLIN – Mme VIOUX — Mme VERKEN — MM. Alain POITEVIN - JACQUET – Mme BIGOT - MM. AUSSOURD - MABILLE – Mme LALANGE – M. BEAUSSIER – Mme COLLIN – M. BOUCHER – Mme BARRAULT – MM. TIXIER – GRIMAUULT – Mmes POULAIN. LAVAUD

Étaient excusés : M. PIVOT (procuration à Mme VERKEN) - Mme ROULLEAUX - M. DUPONCHEL (procuration à Mme BIGOT) - Mmes AYALA – ORZAKIEWICZ (procuration à Mme VIOUX) – GILLES.

Était absent : M. Gotlib POITEVIN.

Secrétaire de séance : M. Fabien GRIMAUULT

ADOPTION DU BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2023 DU BUDGET ANNEXE DU SERVICE DE L'EAU

Le Conseil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2311-1 et suivants,

Vu la délibération du 9 mars 2023 relative à l'adoption du budget primitif 2023 du budget annexe du service de l'eau,

Vu la délibération du 27 juin 2023 relative au compte administratif 2022 du budget annexe du service de l'eau,

Vu la délibération du 27 juin 2023 relative à l'affectation du résultat de fonctionnement constaté au compte administratif 2022 du budget annexe du service de l'eau,

Vu le projet de budget supplémentaire du budget annexe du service de l'eau, ci-annexé.

Considérant qu'il y a lieu d'ajuster les crédits ouverts au budget primitif 2023 du budget annexe du service de l'eau,

Considérant qu'il y a lieu de reprendre les résultats de clôture 2022 du budget annexe du service de l'eau,

Vu l'avis favorable de la commission des finances,

Après avoir délibéré et à l'unanimité des votants, le conseil municipal

ARTICLE PREMIER – ADOPTE le budget supplémentaire pour l'exercice 2023 du budget annexe du service de l'eau, arrêté tant en dépenses qu'en recettes à :

- 1 243 000 € en section de fonctionnement
- 1 439 300 € en section d'investissement

ARTICLE 2 – AUTORISE l'ajustement des crédits en dépenses comme en recettes conformément aux états annexés à la présente délibération,

ARTICLE 3 : Le Tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois, commençant à courir à compter de la date la plus tardive des dates suivantes : date de réception en Préfecture de l'Indre ou de sa publication/notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette demande suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par tout citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
38-23-0000200127-LEZANÇONNE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

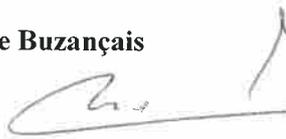
ARTICLE 4 – la présente délibération sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de l'Indre
- Madame Le Comptable Public

Ampliation sera : - insérée au registre des délibérations
-publiée selon la réglementation en vigueur

FAIT & DELIBERE, les jour, mois et an que dessus
Certifié exécutoire

Régis BLANCHET, Maire de Buzançais



Fabien GRIMAULT, Secrétaire de séance



Accusé de réception en préfecture
036-213600315-20230627-DELIB202341-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

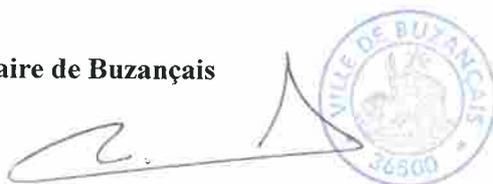
ARTICLE 4 – la présente délibération sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de l'Indre
- Madame Le Comptable Public

Ampliation sera : - insérée au registre des délibérations
-publiée selon la réglementation en vigueur

FAIT & DELIBERE, les jour, mois et an que dessus
Certifié exécutoire

Régis BLANCHET, Maire de Buzançais



Fabien GRIMAUULT, Secrétaire de séance



Accusé de réception en préfecture
036-213600315-20230627-DELIB202342-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-sept juin à dix neuf heures, le Conseil Municipal de la Ville de Buzançais, convoqué en date du vingt juin deux mille vingt-trois, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Régis BLANCHET, Maire de Buzançais.

Étaient présents : M. THOMAS – Mme YVERNAULT-TROTIGNON – M. VILLIN – Mme VIOUX —
Mme VERKEN – MM. Alain POITEVIN - JACQUET – Mme BIGOT - MM. AUSSOURD - MABILLE –
Mme LALANGE – M. BEAUSSIER – Mme COLLIN – M. BOUCHER – Mme BARRAULT – MM. TIXIER
– GRIMAUULT – Mmes POULAIN. LAVAUD

Étaient excusés : M. PIVOT (procuration à Mme VERKEN) - Mme ROULLEAUX - M. DUPONCHEL
(procuration à Mme BIGOT) - Mmes AYALA – ORZAKIEWICZ (procuration à Mme VIOUX) – GILLES.

Était absent : M. Gotlib POITEVIN.

Secrétaire de séance : M. Fabien GRIMAUULT

ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M 57 POUR LE BUDGET GENERAL DE LA COMMUNE

Le Conseil,

Vu les articles L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales et 106 III de la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république,

Vu le décret n° 2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application du III de l'article 106 de la loi du 7 août portant nouvelle organisation territoriale,

Vu l'avis conforme du comptable en date du 15 mai 2023,

Considérant que la collectivité adoptera la nomenclature M57 développée à compter du 1er janvier 2024,

Considérant que cette norme comptable s'appliquera au budget général de la commune.

Vu l'avis favorable de la commission des finances,

Après avoir délibéré et à l'unanimité des votants, le conseil municipal

ARTICLE PREMIER : AUTORISE le changement de nomenclature budgétaire et comptable de la commune de BUZANCAIS.

ARTICLE 2 – AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 3 : Le Tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois, commençant à courir à compter de la date la plus tardive des dates suivantes : date de réception en Préfecture de l'Indre ou de sa publication/notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette demande suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 4 – la présente délibération sera transmise à :
-Monsieur le Préfet de l'Indre
-Madame Le Comptable Public

Ampliation sera : - insérée au registre des délibérations
-publiée selon la réglementation en vigueur

FAIT & DELIBERE, les jour, mois et an que dessus
Certifié exécutoire

Régis BLANCHET, Maire de Buzançais



Fabien GRIMAULT, Secrétaire de séance



Accusé de réception en préfecture
036-213600315-20230627-DELIB202343-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

751-SD



FINANCES PUBLIQUES

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DU BLANC
SERVICE DE GESTION COMPTABLE DU BLANC

Direction Départementale de Finances Publiques
de l'Indre
SERVICE DE GESTION COMPTABLE DU BLANC
14 rue Jules FERRY
36300 LE BLANC
Mél. :sgc,le-blanc@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Annie FAGUET
Téléphone : 06 22 86 25 65
Réf. : M 57

MONSIEUR LE MAIRE
10 AVE DE LA REPUBLIQUE
36500 BUZANCAIS

Le BLANC, le 15/05/2023

Objet : Avis du comptable public sur la mise en oeuvre du droit d'option pour adopter le référentiel M57

Monsieur le Maire,

En application du décret n° 2015-1899 du 30 décembre 2015, l'avis du comptable pour l'adoption du référentiel M57 par droit d'option au 1^{er} janvier 2024 est nécessaire.

En application des dispositions précitées, je viens vous faire part de mon accord de principe pour l'adoption du référentiel M 57 par la collectivité de Buzançais à compter du 1^{er} janvier 2024 .

Dans le cadre de ce changement de référentiel, je me permets d'appeler votre attention sur les points suivants :

- le changement de nomenclature ne peut intervenir qu'à compter du 1^{er} janvier suivant la date de la délibération par laquelle la collectivité applique son droit d'option pour le référentiel M57 ;

- l'option pour le référentiel M57 implique l'adoption du même référentiel pour ses éventuels budgets annexes administratifs, toutefois les budgets SPIC demeurent régis par l'instruction budgétaire et comptable M4.

En application des dispositions de l'article 1^{er} du décret n°2005-1899 précité, le présent avis est joint au projet de délibération.

Je suis à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le comptable Intérimaire du SGC du Blanc


Service de Gestion Comptable
Annie FAGUET
C.D.F.I.P.
14 Rue Jules Ferry
36300 LE BLANC

Accusé de réception en préfecture
036-213600315-20230627-DELIB202343-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-sept juin à dix neuf heures, le Conseil Municipal de la Ville de Buzançais, convoqué en date du vingt juin deux mille vingt-trois, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Régis BLANCHET, Maire de Buzançais.

Étaient présents : M. THOMAS – Mme YVERNAULT-TROTIGNON – M. VILLIN – Mme VIOUX — Mme VERKEN — MM. Alain POITEVIN - JACQUET – Mme BIGOT - MM. AUSSOURD - MABILLE – Mme LALANGE – M. BEAUSSIER – Mme COLLIN – M. BOUCHER – Mme BARRAULT – MM. TIXIER – GRIMAUULT – Mmes POULAIN. LAVAUD

Étaient excusés : M. PIVOT (procuration à Mme VERKEN) - Mme ROULLEAUX - M. DUPONCHEL (procuration à Mme BIGOT) - Mmes AYALA – ORZAKIEWICZ (procuration à Mme VIOUX) – GILLES.

Était absent : M. Gotlib POITEVIN.

Secrétaire de séance : M. Fabien GRIMAUULT

ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M 57 POUR LE BUDGET DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Le Conseil,

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 106 III de la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république,

Vu le décret n° 2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application du III de l'article 106 de la loi du 7 août portant nouvelle organisation territoriale,

Vu l'avis conforme du comptable en date du 15 mai 2023

Considérant que le CCAS de BUZANCAIS adoptera la nomenclature M57 développée à compter du 1er janvier 2024,

Considérant que cette norme comptable s'appliquera au budget du Centre Communal d'Action Sociale,

Vu l'avis favorable de la commission des finances,

Après avoir délibéré et à l'unanimité des votants, le conseil municipal

ARTICLE PREMIER : AUTORISE le changement de nomenclature budgétaire et comptable du Centre Communal d'Action Sociale.

ARTICLE 2 – AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 3 : Le Tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois, commençant à courir à compter de la date la plus tardive des dates suivantes : date de réception en Préfecture de l'Indre ou de sa publication/notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette demande suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.

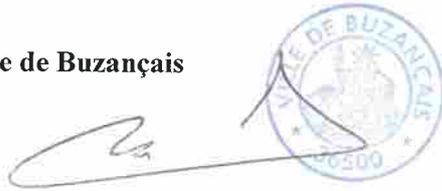
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 4 – la présente délibération sera transmise à :
-Monsieur le Préfet de l'Indre
-Madame Le Comptable Public

Ampliation sera : - insérée au registre des délibérations
-publiée selon la réglementation en vigueur

FAIT & DELIBERE, les jour, mois et an que dessus
Certifié exécutoire

Régis BLANCHET, Maire de Buzançais



Fabien GRIMAUT, Secrétaire de séance





RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

751-SD



FINANCES PUBLIQUES

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DU BLANC
SERVICE DE GESTION COMPTABLE DU BLANC

Direction Départementale de Finances Publiques
de l'Indre
SERVICE DE GESTION COMPTABLE DU BLANC
14 rue Jules FERRY
36300 LE BLANC
Mél : .annie..faguet@dgfip.finances.gouv.fr

MONSIEUR LE MAIRE

POUR NOUS JOINDRE :

36500 BUZANCAIS

Affaire suivie par : Annie FAGUET
Téléphone : 06 22 86 25 65
Réf. : M 57

Le BLANC, le 15/05/2023

Objet : Avis du comptable public sur la mise en œuvre du droit d'option pour adopter le référentiel M57

Monsieur le Maire,

En application du décret n° 2015-1899 du 30 décembre 2015, l'avis du comptable pour l'adoption du référentiel M57 par droit d'option au 1^{er} janvier 2024 est nécessaire.

En application des dispositions précitées, je viens vous faire part de mon accord de principe pour l'adoption du référentiel M 57 par le CCAS de BUZANCAIS à compter du 1^{er} janvier 2024 .

Dans le cadre de ce changement de référentiel, je me permets d'appeler votre attention sur les points suivants :

- le changement de nomenclature ne peut intervenir qu'à compter du 1^{er} janvier suivant la date de la délibération par laquelle la collectivité applique son droit d'option pour le référentiel M57 ;

En application des dispositions de l'article 1^{er} du décret n°2005-1899 précité, le présent avis est joint au projet de délibération.

Je suis à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le comptable Intérimaire du SGC du Blanc

Annie FAGUET

Service de Gestion Comptable
C.D.F.I.P.
14 Rue Jules Ferry
36300 Le Blanc

Accusé de réception en préfecture
036-213600315-20230627-DELIB202344-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-sept juin à dix neuf heures, le Conseil Municipal de la Ville de Buzançais, convoqué en date du vingt juin deux mille vingt-trois, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Régis BLANCHET, Maire de Buzançais.

Étaient présents : M. THOMAS – Mme YVERNAULT-TROTIGNON – M. VILLIN – Mme VIOUX —
Mme VERKEN — MM. Alain POITEVIN - JACQUET – Mme BIGOT - MM. AUSSOURD - MABILLE –
Mme LALANGE – M. BEAUSSIER – Mme COLLIN – M. BOUCHER – Mme BARRAULT – MM. TIXIER
– GRIMAUULT – Mmes POULAIN. LAVAUD

Étaient excusés : M. PIVOT (procuration à Mme VERKEN) - Mme ROULLEAUX - M. DUPONCHEL
(procuration à Mme BIGOT) - Mmes AYALA – ORZAKIEWICZ (procuration à Mme VIOUX) – GILLES.

Était absent : M. Gotlib POITEVIN.

Secrétaire de séance : M. Fabien GRIMAUULT

SUBVENTION DANS LE CADRE DE L'OPERATION FACADES

Le Conseil,

Vu la délibération n°2021/77 du 30 septembre 2021 fixant les modalités d'attribution d'un fonds d'incitation pour la restructuration du patrimoine urbain (opération façades),

Vu la convention de ravalement signée le 16 mai 2023 avec Mme Chantal PIAT, domiciliée 12 rue Paul Langevin 45100 ORLEANS,

Vu le budget communal,

Vu l'avis favorable de la commission des finances,

Après avoir délibéré et à l'unanimité des votants, le conseil municipal

ARTICLE PREMIER : DECIDE l'attribution d'une subvention de 4.047,38 € au bénéfice de Mme Chantal PIAT, domiciliée 12 rue Paul Langevin 45100 ORLEANS, pour le ravalement d'une façade et d'un pignon de l'immeuble situé 48 faubourg de Pied Sec à Buzançais :

Montant HT des travaux programmés : 21.012,65 €

Montant HT des travaux subventionnables : 20.236,90 €

Taux de subvention : 20 %

Montant de la subvention : 4.047,38 €

ARTICLE 2 – PRECISE que conformément au règlement, cette subvention sera versée après réception des travaux et réalisation de l'attestation de conformité par SOLIHA.

ARTICLE 3 : Le Tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois, commençant à courir à compter de la date la plus tardive des dates suivantes : date de réception en Préfecture de l'Indre ou de sa publication/notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette demande suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 4 – la présente délibération sera transmise à :
-Monsieur le Préfet de l'Indre
-Madame Le Comptable Public

Ampliation sera : - insérée au registre des délibérations
-publiée selon la réglementation en vigueur

FAIT & DELIBERE, les jour, mois et an que dessus
Certifié exécutoire

Régis BLANCHET, Maire de Buzançais



Fabien GRIMAUT, Secrétaire de séance



L'an deux mille vingt-trois, le vingt-sept juin à dix neuf heures, le Conseil Municipal de la Ville de Buzançais, convoqué en date du vingt juin deux mille vingt-trois, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Régis BLANCHET, Maire de Buzançais.

Étaient présents : M. THOMAS – Mme YVERNAULT-TROTIGNON – M. VILLIN – Mme VIOUX —
Mme VERKEN — MM. Alain POITEVIN - JACQUET – Mme BIGOT - MM. AUSSOURD - MABILLE –
Mme LALANGE – M. BEAUSSIER – Mme COLLIN – M. BOUCHER – Mme BARRAULT – MM. TIXIER
– GRIMAUULT – Mmes POULAIN. LAVAUD

Étaient excusés : M. PIVOT (procuration à Mme VERKEN) - Mme ROULLEAUX - M. DUPONCHEL
(procuration à Mme BIGOT) - Mmes AYALA – ORZAKIEWICZ (procuration à Mme VIOUX) – GILLES.

Était absent : M. Gotlib POITEVIN.

Secrétaire de séance : M. Fabien GRIMAUULT

SUBVENTION COMPLEMENTAIRE AUX ASSOCIATIONS AU TITRE DE L'ANNEE 2023

Le Conseil,

Considérant qu'il convient de compléter l'attribution des subventions aux associations d'intérêt local et à diverses structures œuvrant pour l'intérêt local,

Vu le budget communal,

Vu l'avis favorable de la commission des finances,

Après avoir délibéré et à l'unanimité des votants, le conseil municipal

ARTICLE PREMIER : DECIDE l'attribution d'une subvention d'un montant de 9 800 € au bénéfice de la Coopérative scolaire de l'école Raoul Janvoie.

ARTICLE 2 : Le Tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois, commençant à courir à compter de la date la plus tardive des dates suivantes : date de réception en Préfecture de l'Indre ou de sa publication/notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette demande suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 3 – la présente délibération sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de l'Indre
- Madame Le Comptable Public

Ampliation sera : - insérée au registre des délibérations
-publiée selon la réglementation en vigueur

FAIT & DELIBERE, les jour, mois et an que dessus
Certifié exécutoire

Régis BLANCHET, Maire de Buzançais



Fabien GRIMAULT, Secrétaire de séance



Accusé de réception en préfecture
036-213600315-20230627-DELIB202346-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-sept juin à dix neuf heures, le Conseil Municipal de la Ville de Buzançais, convoqué en date du vingt juin deux mille vingt-trois, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Régis BLANCHET, Maire de Buzançais.

Étaient présents : M. THOMAS – Mme YVERNAULT-TROTIGNON – M. VILLIN – Mme VIOUX —
Mme VERKEN — MM. Alain POITEVIN - JACQUET – Mme BIGOT - MM. AUSSOURD - MABILLE –
Mme LALANGE – M. BEAUSSIER – Mme COLLIN – M. BOUCHER – Mme BARRAULT – MM. TIXIER
– GRIMAUT – Mmes POULAIN. LAVAUD

Étaient excusés : M. PIVOT (procuration à Mme VERKEN) - Mme ROULLEAUX - M. DUPONCHEL
(procuration à Mme BIGOT) - Mmes AYALA – ORZAKIEWICZ (procuration à Mme VIOUX) – GILLES.

Était absent : M. Gotlib POITEVIN.

Secrétaire de séance : M. Fabien GRIMAUT

RAPPORTS SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT RELATIF A L'ANNEE 2022

Le Conseil,

Vu le code général des collectivités territoriales, article L2224-5, et les annexes V et VI dudit code,
Vu l'arrêté du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité du service public de distribution et d'assainissement d'eau potable,

Après avoir délibéré et à l'unanimité des votants, le conseil municipal

ARTICLE PREMIER : ADOPTE les rapports annuels sur le prix et la qualité du service public de distribution et d'assainissement d'eau potable, pour l'exercice 2022 ci annexés

ARTICLE 2 : Le Tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois, commençant à courir à compter de la date la plus tardive des dates suivantes : date de réception en Préfecture de l'Indre ou de sa publication/notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette demande suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 3 – la présente délibération sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de l'Indre
- Madame Le Comptable Public

Ampliation sera : - insérée au registre des délibérations
-publiée selon la réglementation en vigueur

FAIT & DELIBERE, les jour, mois et an que dessus
Certifié exécutoire

Régis BLANCHET, Maire de Buzançais



Fabien GRIMAUT, Secrétaire de séance



Accusé de réception en préfecture
036-213600315-20230627-DELIB202347-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

BUZANCAIS

Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de l'assainissement collectif

Exercice 2022

Rapport annuel relatif au prix et à la qualité du service public de l'assainissement collectif pour l'exercice présenté conformément à l'article L2224 - 5 du code général des collectivités territoriales et au décret du 2 mai 2007.

Tout renseignement concernant la réglementation en vigueur, la définition et le calcul des différents indicateurs peut être obtenu sur le site www.services.eaufrance.fr, rubrique « l'Observatoire »

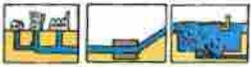
Accusé de réception en préfecture
036-213600315-20230627-DELIB202347-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

Table des matières

| | | |
|--------------------|--|-----|
| 3 | 1.1. Présentation du territoire desservi | 3 |
| 3 | 1.2. Mode de gestion du service | 3 |
| 3 | 1.3. Estimation de la population desservie (D201.0) | 3 |
| 4 | 1.4. Nombre d'abonnés | 4 |
| 4 | 1.5. Volumes facturés | 4 |
| 4 | 1.6. Importations et exportations d'effluents | 4 |
| 4 | 1.7. Linéaire de réseaux de collecte (hors branchements) et/ou transfert | 4 |
| 5 | 1.8. Ouvrages d'épuration des eaux usées | 5 |
| 11 | 1.9. Quantités de boues issues des ouvrages d'épuration (D203.0) | 11 |
| 11 | 1.9.1. Quantités de boues produites par les ouvrages d'épuration | 11 |
| non défini. | | |
| 11 | 1.9.2. Quantités de boues évacuées des ouvrages d'épuration | 11 |
| 12 | 2. Tarification de l'assainissement et recettes du service | 12 |
| 12 | 2.1. Modalités de tarification | 12 |
| 13 | 2.2. Facture d'assainissement type (D204.0) | 13 |
| 13 | 2.3. Recettes | 13 |
| 14 | 3. Indicateurs de performance | 14 |
| 14 | 3.1. Taux de desserte par le réseau d'assainissement collectif (P201.1) | 14 |
| 14 | 3.2. Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux (P.202.2) | 14 |
| 16 | 3.3. Conformité de la collecte des effluents (P203.3) | 16 |
| 16 | 3.4. Conformité des équipements des stations de traitement des eaux usées (P204.3) | 16 |
| 17 | 3.5. Conformité de la performance des ouvrages d'épuration (P205.3) | 17 |
| 17 | 3.6. Taux de boues évacuées selon les filières conformes à la réglementation (P206.3) | 17 |
| 4 | 4. Financement des investissements | 4 |
| 4.1 | 4.1. Montants des travaux engagés | 4.1 |
| 4.2 | 4.2. Etat de la dette du service | 4.2 |
| 4.3 | 4.3. Amortissements | 4.3 |
| 4.4 | 4.4. Présentation des projets à l'étude en vue d'améliorer la qualité du service à l'usager et les performances environnementales du service et montants provisionnels des travaux | 4.4 |
| 4.5 | 4.5. Présentation des programmes pluriannuels de travaux adoptés par l'assemblée délibérante au cours du dernier exercice | 4.5 |
| 5 | 5. Actions de solidarité et de coopération décentralisée dans le domaine de l'eau | 5 |
| 5.1 | 5.1. Abandons de créances ou versements à un fond de solidarité (P207.0) | 5.1 |
| 5.2 | 5.2. Opérations de coopération décentralisée (cf. L 1115-1-1 du CGCT) | 5.2 |
| 6 | 6. Suivi des impayés | 6 |

1 Caractérisation technique du service

1.1. Présentation du territoire desservi



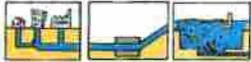
Le service est géré au niveau communal
 intercommunal

- Nom de la collectivité : BUZANCAIS
- Caractéristiques (commune, EPCI et type, etc.) : Commune
- Compétences liées au service :

| | Oui | Non |
|-------------|-------------------------------------|--------------------------|
| Collecte | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Transport | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Dépollution | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |

- Territoire desservi (communes adhérentes au service, secteurs et hameaux desservis, etc.) : BUZANCAIS
- Existence d'une CCSPL Oui Non
- Existence d'un zonage Oui, date d'approbation* : 17/11/2004 Non
- Existence d'un règlement de service Oui, date d'approbation* : 28/06/2017 Non

1.2. Mode de gestion du service



Le service est exploité en régie
 régie avec prestataire de service

1.3. Estimation de la population desservie (D201.0)



Est ici considérée comme un habitant desservi toute personne – y compris les résidents saisonniers – domiciliée dans une zone où il existe à proximité une antenne du réseau public d'assainissement collectif sur laquelle elle est ou peut être raccordée.

Le service public d'assainissement collectif dessert une population estimée à 4 045 habitants au 31/12/2022.

* Approbation en assemblée délibérante

1.4. Nombre d'abonnés

Accusé de réception en préfecture
036-21360315-20230627-DELIB202347-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

| Nombre d'abonnés domestiques | 2021 | 2022 | Variation |
|----------------------------------|-------|------|-----------|
| Nombre d'abonnés non domestiques | 0 | 0 | 0 |
| Nombre total d'abonnés | 2 496 | | + % |

Les abonnés non domestiques sont ceux dont les effluents, de par leurs caractéristiques, ne sont pas assimilables à des effluents domestiques.
Les rejets d'effluents non domestiques doivent être autorisés par la collectivité, qui n'est pas tenue de les accepter.

1.5. Volumes facturés

| Volumes facturés [m ³] | 2021 | 2022 | Variation |
|------------------------------------|---------|---------|-----------|
| Total des volumes facturés | 181 447 | 172 150 | - 5.12% |

1.6. Importations et exportations d'effluents

Néant

1.7. Linéaire de réseaux de collecte (hors branchements) et/ou transfert

| Linéaire [km] | 2021 | 2022 | Variation |
|------------------|--------|--------|-----------|
| Réseau séparatif | 53 (*) | 53 (*) | 0 % |
| Réseau unitaire | 0 | 0 | - |
| Total | | | - |

dont 6,28 km de refoisement (le réseau est équipé de 14 postes de refoisement). (*)52,83

1.8. Ouvrages d'épuration des eaux usées



Le service gère 6 stations de traitement des eaux usées (STEU).

STEU N°1 : Station de Vilaine
Code Sandre de la station : 0436031S0005

| Caractéristiques générales | | | | | | |
|---|--|--|--|---------------|-------|-------------|
| Type de station : | Boues activées – aération prolongée | | | | | |
| Date de mise en service : | 2008 | | | | | |
| Commune d'implantation : | Buzançais | | | | | |
| Lieu-dit : | Vilaine | | | | | |
| Capacité nominale en équivalents habitants (EH) : | 6000 | | | | | |
| Nombre d'abonnés raccordés : | | | | | | |
| Nombre d'habitants raccordés : | | | | | | |
| Débit de référence journalier admissible en m ³ /j : | 1190 | | | | | |
| Prescriptions de rejet | | | | | | |
| Arrêté de prescriptions particulières du 14/12/2007 | | | | | | |
| Milieu récepteur du rejet | | Indre | | | | |
| Polluant autorisé | Concentration au point de rejet (mg/l) | et / ou | | Rendement (%) | et/ou | Flux (kg/j) |
| DBO ₅ | 25 | <input checked="" type="checkbox"/> et | <input type="checkbox"/> ou | > 70 % | ou | < 22,5 kg/j |
| DCO | 90 | <input checked="" type="checkbox"/> et | <input type="checkbox"/> ou | > 75 % | ou | < 81 kg/j |
| MES | 35 | <input checked="" type="checkbox"/> et | <input type="checkbox"/> ou | > 90 % | ou | < 31,5 kg/j |
| NGL | 10 | <input checked="" type="checkbox"/> et | <input type="checkbox"/> ou | > 70 % | ou | < 9 kg/j |
| NTK | 5 | <input type="checkbox"/> et | <input checked="" type="checkbox"/> ou | | | < 4,5 kg/j |
| pH | | <input type="checkbox"/> et | <input type="checkbox"/> ou | | | |
| NH ₄ ⁺ | | <input type="checkbox"/> et | <input type="checkbox"/> ou | | | |
| Pt | 1,5 | <input checked="" type="checkbox"/> et | <input type="checkbox"/> ou | > 80 % | ou | < 1,6 kg/j |
| Charges rejetées par l'ouvrage | | | | | | |
| <i>Voir rapport annuel du SATESE joint en annexe</i> | | | | | | |

Accusé de réception en préfecture
036-213600315-20230627-DELIB202347-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

STEU N°2 : Station de Bonneau
Code Sandre de la station : 0436031S0006

Caractéristiques techniques
Accusé de réception en préfecture
036-21360315-20230627-@EFLB-202347-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

| | | | |
|---|--|--|---------------|
| Type de station : | | Disques biologiques | |
| Date de mise en service : | | 2006 | |
| Commune d'implantation : | | Buzangais | |
| Lieu-dit : | | Bonneau | |
| Capacité nominale en équivalents habitants (EH) : | | 160 | |
| Nombre d'abonnés raccordés : | | | |
| Nombre d'habitants raccordés : | | | |
| Débit de référence journalier admissible en m ³ /j : | | 24 | |
| Prescriptions de rejet | | | |
| Arrêté national du 21 juillet 2015 | | | |
| Milieu récepteur du rejet : Indre | | | |
| Polluant autorisé | Concentration au point de rejet (mg/l) | et / ou | Rendement (%) |
| DBO ₅ | 35 | <input type="checkbox"/> et <input checked="" type="checkbox"/> ou | 60 |
| DCO | 200 | <input type="checkbox"/> et <input checked="" type="checkbox"/> ou | 60 |
| MES | | <input type="checkbox"/> et <input type="checkbox"/> ou | 50 |
| NGL | | <input type="checkbox"/> et <input type="checkbox"/> ou | |
| NTK | | <input type="checkbox"/> et <input type="checkbox"/> ou | |
| pH | | <input type="checkbox"/> et <input type="checkbox"/> ou | |
| NH ₄ ⁺ | | <input type="checkbox"/> et <input type="checkbox"/> ou | |
| Pt | | <input type="checkbox"/> et <input type="checkbox"/> ou | |
| Charges rejetées par l'ouvrage | | | |
| <i>Voir rapport annuel du SATESE joint en annexe</i> | | | |

STEU N°3 : Station de Chaventon
Code Sandre de la station : 0436031S0003

| Caractéristiques générales | | | | |
|---|--|-----------------------------|--|---------------|
| Type de station : | Disques biologiques | | | |
| Date de mise en service : | 2003 | | | |
| Commune d'implantation : | Buzançais | | | |
| Lieu-dit : | Chaventon | | | |
| Capacité nominale en équivalents habitants (EH) : | 100 | | | |
| Nombre d'abonnés raccordés : | | | | |
| Nombre d'habitants raccordés : | | | | |
| Débit de référence journalier admissible en m ³ /j : | 15 | | | |
| Prescriptions de rejet | | | | |
| Arrêté national du 21 juillet 2015 | | | | |
| Milieu récepteur du rejet Indre | | | | |
| Polluant autorisé | Concentration au point de rejet (mg/l) | et / ou | | Rendement (%) |
| DBO ₅ | 35 | <input type="checkbox"/> et | <input checked="" type="checkbox"/> ou | 60 |
| DCO | 200 | <input type="checkbox"/> et | <input checked="" type="checkbox"/> ou | 60 |
| MES | | <input type="checkbox"/> et | <input type="checkbox"/> ou | 50 |
| NGL | | <input type="checkbox"/> et | <input type="checkbox"/> ou | |
| NTK | | <input type="checkbox"/> et | <input type="checkbox"/> ou | |
| pH | | <input type="checkbox"/> et | <input type="checkbox"/> ou | |
| NH ₄ ⁺ | | <input type="checkbox"/> et | <input type="checkbox"/> ou | |
| Pt | | <input type="checkbox"/> et | <input type="checkbox"/> ou | |
| Charges rejetées par l'ouvrage | | | | |
| <i>Voir rapport annuel du SATESE joint en annexe</i> | | | | |

Accusé de réception en préfecture
036-213600315-20230627-DELIB202347-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

STEU N°4 : Station de Heurtebise
Code Sandre de la station : 0436031S0009

Caractéristiques générales
Accuse de réception en préfecture
036-2136003
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

| | | | | | | | | | | | | | | | |
|--|--|--|--|--|--|-----------------------|--|---|--|------------------------------|--|-----------------------------------|--|---|--|
| Type de station : Fosse toutes eaux | | Date de mise en service : | | Commune d'implantation : Buzangais | | Lieu-dit : Heurtebise | | Capacité nominale en équivalents habitants (EH) : | | Nombre d'abonnés raccordés : | | Nombre d'habitants raccordés : 40 | | Débit de référence journalier admissible en m ³ /j : | |
| Prescriptions de rejet | | | | | | | | | | | | | | | |
| Arrêté national du 21 juillet 2015 | | | | | | | | | | | | | | | |
| Milieu récepteur du rejet : Indre | | | | | | | | | | | | | | | |
| Polluant autorisé | | Concentration au point de rejet (mg/l) | | et / ou | | Rendement (%) | | | | | | | | | |
| DBO ₅ | | 35 | | <input type="checkbox"/> et <input checked="" type="checkbox"/> ou | | 60 | | | | | | | | | |
| DCO | | 200 | | <input type="checkbox"/> et <input type="checkbox"/> ou | | 60 | | | | | | | | | |
| MES | | | | <input type="checkbox"/> et <input type="checkbox"/> ou | | 50 | | | | | | | | | |
| NGL | | | | <input type="checkbox"/> et <input type="checkbox"/> ou | | | | | | | | | | | |
| NTK | | | | <input type="checkbox"/> et <input type="checkbox"/> ou | | | | | | | | | | | |
| pH | | | | <input type="checkbox"/> et <input type="checkbox"/> ou | | | | | | | | | | | |
| NH ₄ ⁺ | | | | <input type="checkbox"/> et <input type="checkbox"/> ou | | | | | | | | | | | |
| Pt | | | | <input type="checkbox"/> et <input type="checkbox"/> ou | | | | | | | | | | | |
| Charges rejetées par l'ouvrage | | | | | | | | | | | | | | | |
| Non déterminées (pas de suivi de la station) | | | | | | | | | | | | | | | |

STEU N°5 : Station de la Paudière
Code Sandre de la station : 0436031S0008

| Caractéristiques générales | | | | |
|---|--|-----------------------------|--|---------------|
| Type de station : | Fosse toutes eaux | | | |
| Date de mise en service : | | | | |
| Commune d'implantation : | Buzançais | | | |
| Lieu-dit : | La Paudière | | | |
| Capacité nominale en équivalents habitants (EH) : | | | | |
| Nombre d'abonnés raccordés : | | | | |
| Nombre d'habitants raccordés : | 25 | | | |
| Débit de référence journalier admissible en m ³ /j : | | | | |
| Prescriptions de rejet | | | | |
| Arrêté national du 21 juillet 2015 | | | | |
| Milieu récepteur du rejet Indre | | | | |
| Polluant autorisé | Concentration au point de rejet (mg/l) | et / ou | | Rendement (%) |
| DBO ₅ | 35 | <input type="checkbox"/> et | <input checked="" type="checkbox"/> ou | 60 |
| DCO | 200 | <input type="checkbox"/> et | <input type="checkbox"/> ou | 60 |
| MES | | <input type="checkbox"/> et | <input type="checkbox"/> ou | 50 |
| NGL | | <input type="checkbox"/> et | <input type="checkbox"/> ou | |
| NTK | | <input type="checkbox"/> et | <input type="checkbox"/> ou | |
| pH | | <input type="checkbox"/> et | <input type="checkbox"/> ou | |
| NH ₄ ⁺ | | <input type="checkbox"/> et | <input type="checkbox"/> ou | |
| Pt | | <input type="checkbox"/> et | <input type="checkbox"/> ou | |
| Charges rejetées par l'ouvrage | | | | |
| Non déterminées (pas de suivi de la station) | | | | |

Accusé de réception en préfecture
036-213600315-20230627-DELIB202347-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

| | | | |
|---|--|---|---------------|
| Caractéristiques de la station Accusé de réception en préfecture 036-2136003 Date de télétransmission : 29/06/2023 Date de réception préfecture : 29/06/2023 | | STEU N°6 : Station de la Chatonnière Code Sandre de la station : 0436034S0007 | |
| Type de station : Fosse toutes eaux | | | |
| Date de mise en service : | | | |
| Commune d'implantation : Buzançais | | | |
| Lieu-dit : La Chatonnière | | | |
| Capacité nominale en équivalents habitants (EH) : | | | |
| Nombre d'abonnés raccordés : | | | |
| Nombre d'habitants raccordés : 60 | | | |
| Débit de référence journalier admissible en m ³ /j : | | | |
| Prescriptions de rejet | | | |
| Arrêté national du 21 juillet 2015 | | | |
| Milieu récepteur du rejet : Indre | | | |
| Polluant autorisé | Concentration au point de rejet (mg/l) | et / ou | Rendement (%) |
| DBO ₅ | 35 | <input type="checkbox"/> et <input checked="" type="checkbox"/> ou | 60 |
| DCO | 200 | <input type="checkbox"/> et <input type="checkbox"/> ou | 60 |
| MES | | <input type="checkbox"/> et <input type="checkbox"/> ou | 50 |
| NGL | | <input type="checkbox"/> et <input type="checkbox"/> ou | |
| NTK | | <input type="checkbox"/> et <input type="checkbox"/> ou | |
| pH | | <input type="checkbox"/> et <input type="checkbox"/> ou | |
| NH ₄ ⁺ | | <input type="checkbox"/> et <input type="checkbox"/> ou | |
| Pt | | <input type="checkbox"/> et <input type="checkbox"/> ou | |
| Charges rejetées par l'ouvrage | | | |
| Non déterminées (pas de suivi de la station) | | | |

1.9. Quantités de boues issues des ouvrages d'épuration (D20)

1.9.1. Quantités de boues évacuées des ouvrages d'épuration



| Boues évacuées entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre | Exercice 2021 en tMS | Exercice 2022 en tMS |
|---|----------------------|----------------------|
| Station n° 1 Vilaine | 114,42 | 141 |
| Station n° 2 Bonneau | 1 | 1 |
| Station n° 3 Chaventon | 0,5 | 0.5 |
| Station n° 4 Heurtebise | 1 | 1 |
| Station n° 5 La Paudière | 1 | 1 |
| Station n° 6 La Chatonnière | 1 | 1 |
| Total des boues évacuées | 118,92 | 150.5 |

Nombre de m³x4%

Destination des boues évacuées (avec poids de matière sèche pour chacune des filières utilisées) :

- Station de Vilaine : épandage sur parcelles agricoles (selon plan d'épandage réglementaire)
- Stations de Chaventon, Bonneau, la Paudière, Heurtebise et la Chatonnière : boues pompées et injectées en tête de la station d'épuration de Vilaine.

Glossaire

Equivalent habitant : rejet de 60 grammes de DBO5 par jour.

DBO5 : Demande biologique en oxygène pendant 5 jours.

DCO : Demande chimique en oxygène.

MES : Matières en suspension.

NKj : Azote Kjeldhal.

NGL : Azote global.

Pt : Phosphore total.

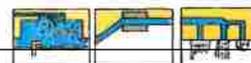
tMS : tonne de matière sèche

Accusé de réception en préfecture
036-213600315-20230627-DELIB202347-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

2 - Tarification de l'assainissement et recettes du service

2 - Modalités de tarification

Accusé de réception en préfecture
N° : 230000881
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023



Le prix du service comprend :

- une partie fixe ou abonnement
- une partie proportionnelle à la consommation d'eau potable.

Les abonnements sont payables d'avance, semestriellement.

Les consommations sont payables semestriellement.

Les tarifs applicables au 01/01/2022 et au 01/01/2023 sont les suivants :

| Tarifs | | Part de la collectivité | |
|---|-----------------------|-------------------------|-----------------------|
| Au 01/01/2023 | Au 01/01/2022 | | |
| Part fixe (€/HT/an) | | | |
| (1) | 35,00 € | 35,00 € | 35,00 € |
| Part proportionnelle (€/HT/m ³) | | | |
| De 0 à 999999999 m ³ | 1,60€/m ³ | 1,60€/m ³ | 1,60€/m ³ |
| (2) | €/m ³ | €/m ³ | €/m ³ |
| Taxes et redevances | | | |
| Taxes | | | |
| Taux de TVA | 10 % | 10 % | 10 % |
| Redevances | | | |
| Modernisation des réseaux de collecte (Agence de l'Eau) | 0,15 €/m ³ | 0,15 €/m ³ | 0,15 €/m ³ |

(1) Rajouter autant de lignes que d'abonnements
(2) Rajouter autant de lignes que de tranches tarifaires

Les délibérations fixant les différents tarifs et prestations aux abonnés pour l'exercice sont les suivantes :
• Délibération du 15/06/2016 fixant les tarifs 2021 et 16/12/2021 fixant les tarifs 2022.

Pour chaque élément du prix ayant évolué depuis l'exercice précédent, les éléments explicatifs (financement de travaux, remboursement de dettes, augmentation du coût des fournitures, etc.) sont les suivants :

2.2 Facture d'assainissement type (D204.0)

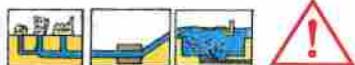


Les tarifs applicables au 01/01/2020 et au 01/01/2021 pour une consommation d'un ménage de référence selon l'INSEE (120 m³/an) sont :

| Facture type | Au 01/01/2021 en € | Au 01/01/2022 en € | Variation en % |
|---|--------------------|--------------------|----------------|
| Part de la collectivité | | | |
| Part fixe annuelle | 35,00 | 35,00 | 0 % |
| Part proportionnelle (1) | 1,50 | 1,60 | + 6,25% |
| Montant HT de la facture de 120 m ³ revenant à la collectivité | 215,00 | 227,00 | + 5,28% |
| Taxes et redevances | | | |
| Redevance de modernisation des réseaux de collecte (Agence de l'Eau) | 18,00 | 18,00 | 0,00 % |
| TVA | 23,30 | 23,30 | 0% |
| Montant des taxes et redevances pour 120 m ³ | 41,30 | 41,30 | 0% |
| Total | 255,30 | 268,30 | 5.09 % |
| Prix TTC au m³ | 2,12 | 2,23 | 5.19 % |

(1) Rajouter autant de lignes que de tranches tarifaires

2.3 Recettes



Solde 2021 + Acompte 2022 + Solde 2022C

| Type de recette | Exercice 2021 en € | Exercice 2022 en € | Variation en % |
|--------------------------------------|--------------------|--------------------|----------------|
| Redevance collectivité | 305 660,43 | 476 003.80 | 55.73 % |
| <i>dont abonnements</i> | 52 229,98 | 118 186.66 | 126.28% |
| Redevance de l'Agence de l'eau | 14 751,15 | 42 340.22 | 187.03% |
| Total facturé HT | 372 641,92 | 636 530.68 | 70.82 % |
| Recettes de raccordement | 5 423,27 | 1 873.20 | -65.46% |
| Autres recettes (préciser) | 23 570,25 | 33 006.64 | 40.04% |
| Total autres recettes HT | 28 993,52 | 34 879.84 | 20.03% |
| Total général des recettes HT | 401 635,44 | 671 410.52 | 67.17% |

Accusé de réception en préfecture
036-213600315-20230627-DELIB202347-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

(1) si aucun travaux n'a été réalisé, la mise à jour est considérée comme effectuée

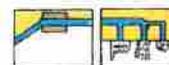
| Total partie A | | 15 |
|---|------------------------------|-----|
| Points obtenus | Situation observée (oui/non) | 10 |
| | | 5 |
| Existence d'un plan des réseaux mentionnant la localisation des ouvrages annexes (postes de relèvement ou de refoulement, déversoirs d'orage, ...) et, s'ils existent, des points d'auto-surveillance du fonctionnement des réseaux (oui : 10 points / non : 0 point) | | oui |
| Existence et mise en œuvre d'une procédure de mise à jour du plan, au moins annuelle, en ce qui concerne les extensions, réhabilitations et renouvellements de réseaux (oui : 5 points / non : 0 point) (1) | | oui |

Partie A : Plan des réseaux (15 points)

L'obtention de 40 points, globalement au niveau des parties A et B ci-dessous, est nécessaire pour considérer que le service dispose du descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées mentionné à l'article D 2224-5-1 du code général des collectivités territoriales.

L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées a évolué en 2013 (indice modifié par l'arrêté du 2 décembre 2013). De nouvelles modalités de calcul ayant été définies, les valeurs d'indice affichées à partir de l'exercice 2013 ne doivent pas être comparées à celles des exercices précédents.

Cet indice permet d'évaluer le niveau de connaissance du réseau d'eaux usées et du suivi de son évolution.



3.2 Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux (P.202.2)

Pour l'exercice 2022, le taux de desserte par les réseaux d'eaux usées est de 98 %.

$$\text{taux de desserte par les réseaux d'eaux usées} = \frac{\text{nombre d'abonnés desservis}}{\text{nombre d'abonnés potentiels}} * 100$$

Cet indicateur est le ratio entre le nombre d'abonnés desservis par le réseau d'assainissement collectif et le nombre d'abonnés potentiels déterminé à partir du document de zonage d'assainissement. On considère que tout immeuble raccordé ou raccordable au réseau constitue un abonné desservi.



3.1 Taux de desserte par le réseau d'assainissement collectif (P201.1)

3 Indicateurs de performance

Accusé de réception en préfecture
 2023-06-29 10:24:47
 Date de télétransmission : 29/06/2023
 Date de réception préfecture : 29/06/2023

Partie B : Inventaire des réseaux (30 points) (2)

| | Situation observée (oui/non, ou taux) | Points obtenus |
|---|---------------------------------------|----------------|
| Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan, du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques (3) | oui | - |
| Procédure de mise à jour des plans intégrant la mise à jour de l'inventaire des réseaux (4) | oui | - |
| Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire mentionne les matériaux et les diamètres des canalisations (5) | 50% | 10 |
| Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire mentionne la date ou la période de pose des canalisations (5) | 40% | 0 |
| Total partie B | | 10 |

- (2) les 15 points de la partie A doivent avoir été obtenus pour pouvoir bénéficier de points supplémentaires
- (3) les points pouvant être obtenus en partie B sont liés à l'existence de cet inventaire
- (4) condition à remplir pour prendre en compte les points liés aux premier des deux pourcentages à renseigner qui suivent
- (5) un taux minimum de 50 % est requis – les taux de 50, 60, 70, 80, 90 et 95% ou plus correspondent respectivement à 10, 11, 12, 13, 14 et 15 points

Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (75 points) (6)

| | Situation observée (oui/non, ou taux) | Points obtenus |
|--|---------------------------------------|----------------|
| Pourcentage du linéaire des réseaux pour lequel le plan comporte une information géographique précisant l'altimétrie des canalisations (7) | % | |
| Localisation et description des ouvrages annexes (postes de relèvement ou de refoulement, déversoirs d'orage, ...) (oui : 10 points / non : 0 point) | | |
| Existence et mise à jour au moins annuelle d'un inventaire des équipements électromécaniques liés aux ouvrages de collecte et de transport des eaux usées (oui : 10 points / non : 0 point) | | |
| Nombre de branchements de chaque tronçon, déterminé sur le plan ou l'inventaire des réseaux (oui : 10 points / non : 0 point) | | |
| Recensement avec localisation des interventions et travaux réalisés (curage curatif, désobstruction, réhabilitation, renouvellement, ...), pour chaque tronçon de réseau (oui : 10 points / non : 0 point) | | |
| Existence et mise en œuvre d'un programme pluriannuel d'inspection et d'auscultation du réseau, assorti d'un document de suivi mentionnant les dates des inspections ainsi que les réparations ou travaux effectués à leur suite (oui : 10 points / non : 0 point) | | |
| Existence et mise en œuvre d'un programme pluriannuel de travaux de réhabilitation et de renouvellement (programme détaillé assorti d'un estimatif portant sur au moins trois ans) (oui : 10 points / non : 0 point) | | |
| Total partie C | | |

- (6) 40 points doivent avoir été obtenus globalement en partie A et B, pour pouvoir bénéficier de points supplémentaires
- (7) un taux minimum de 50 % est requis – les taux de 50, 60, 70, 80, 90 et 95% ou plus correspondent respectivement à 10, 11, 12, 13, 14 et 15 points

(*) valeur 2022 (dernière valeur connue)

| | | | |
|---------------------------|---|--------------------------|--------------------------|
| Station de Vilaine | 154 | 100 | 100 |
| Station de Bonneau | ND (pas de bilan 24h en 2022) | ND | ND |
| Station de Chaventon | 1,48 | ND | ND |
| Station de Heurtbise | ND | ND | ND |
| Station de la Paudière | ND | ND | ND |
| Station de la Chatonnière | ND | ND | ND |
| Système de collecte | Charge brute de pollution transitant par le système de collecte en kg de DBO5/jour pour l'exercice 2022 | Conformité exercice 2021 | Conformité exercice 2022 |
| | | 0 ou 100 | 0 ou 100 |

Cet indicateur, de valeur 0 (non-conforme) ou 100 (conforme) pour chaque système de collecte (ensemble de réseaux aboutissant à une même station), s'obtient auprès des services de la Police de l'Eau. Un indice de conformité global pour le service est ensuite obtenu en pondérant par l'importance de la charge brute de pollution organique transitant par chaque système.



3.3 Conformité de la collecte des effluents (P203.3)

L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux du service pour l'année 2021 est de 25 (25 en 2020)

| Points obtenus | Nombre de points maximum | Total partie A | Total partie B | Total partie C | Total général |
|----------------|--------------------------|----------------|----------------|----------------|---------------|
| 15 | 15 | 10 | 0 | 120 | 25 |

Valeur globale de l'indice

Accusé de réception en préfecture
036-213600315-20230627-DELIB202347-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

3.4 Conformité des équipements des stations de traitement des eaux usées (P204.3)



Cet indicateur, de valeur 0 (non-conforme) ou 100 (conforme) pour chaque station de traitement des eaux usées, s'obtient auprès des services de la Police de l'Eau.

Un indice de conformité global pour le service est ensuite obtenu en pondérant par les charges brutes de pollution organique pour le périmètre du système de traitement de chaque station de traitement des eaux usées.

| Station | Charge brute de pollution organique reçue par la station de traitement des eaux usées en kg de DBO5/jour pour l'exercice 2022 | Conformité exercice 2021 0 ou 100 | Conformité exercice 2022 0 ou 100 |
|---------------------------|---|--------------------------------------|--------------------------------------|
| Station de Vilaine | 154 | 100 | 100 |
| Station de Bonneau | ND (pas de bilan 24h en 2022) | 100 | 100 |
| Station de Chaventon | 1.48(*) | 100 | 100 |
| Station de Heurtebise | ND | ND | ND |
| Station de la Paudière | ND | ND | ND |
| Station de la Chatonnière | ND | ND | ND |

(*) valeur 2022 (dernière valeur connue)

3.5 Conformité de la performance des ouvrages d'épuration (P205.3)



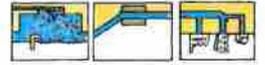
Cet indicateur – de valeur 0 (non-conforme) ou 100 (conforme) pour chaque station de traitement des eaux usées s'obtient auprès de la Police de l'Eau.

Un indice de conformité global pour le service est ensuite obtenu en pondérant par les charges brutes de pollution organique pour le périmètre du système de traitement de chaque station de traitement des eaux usées.

| Station | Charge brute de pollution organique reçue par la station de traitement des eaux usées en kg de DBO5/jour pour l'exercice 2022 | Conformité exercice 2021 0 ou 100 | Conformité exercice 2022 0 ou 100 |
|---------------------------|---|--------------------------------------|--------------------------------------|
| Station de Vilaine | 154 | 100 | 0 |
| Station de Bonneau | 9.6(*) | 100 | ND (pas de bilan 24h en 2022) |
| Station de Chaventon | 1.48(*) | 100 | 100 |
| Station de Heurtebise | ND | ND | ND |
| Station de la Paudière | ND | ND | ND |
| Station de la Chatonnière | ND | ND | ND |

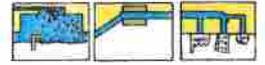
(*) valeur 2022 (dernière valeur connue)

| | | | |
|---|------|--------------|--------------|
| Montant de la dotation aux amortissements | | 188 485,55 € | 188 912,64 € |
| 2021 | 2022 | | |



4.3 Amortissements

| | | | |
|------------------------------------|------|------------|------------|
| Encours de la dette au 31 décembre | | 203 478 62 | 182 473 08 |
| 2021 | 2022 | | |



4.2 Etat de la dette du service

| Nom de l'opération | Montant HT | Subventions accordées |
|---|------------|-----------------------|
| La Paudiere et Heurbise | 250 000 | 0 |
| Reprise des eaux usées création regard allée des sports | 18 000 | 0 |



4.1 Montants des travaux engagés

4 Financement des investissements

Epannage des boues de la station de Vilaine.

Pour rappel, destination des boues évacuées :

| | | | |
|---|------|-------|-------|
| Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes à la réglementation | | 100 % | 100 % |
| 2021 | 2022 | | |

- la filière de traitement est autorisée ou déclarée selon son type et sa taille.
 - le transport des boues est effectué conformément à la réglementation en vigueur,
- Une filière d'évacuation des boues d'épuration est dite conforme si elle remplit les deux conditions suivantes :

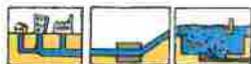
Accusé de réception en préfecture
036-213600315-20230627-DELIB202347-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023



3.6 Taux de boues évacuées selon les filières conformes à la réglementation

(P206.3)

4.4 *Présentation des projets à l'étude en vue d'améliorer la qualité du service à l'utilisateur et les performances environnementales du service et montants prévisionnels des travaux*



4.5 *Présentation des programmes pluriannuels de travaux adoptés par l'assemblée délibérante au cours du dernier exercice*



Les différents projets pour le service sont les suivants :

- Suppression des stations de La Paudière, Heurtebise, avec raccordement réseau ville. Remplacement station de La Chatonnaire

5 Actions de solidarité et de coopération décentralisée dans le domaine de

'l'eau
Date de réception préfecture : 29/06/2023
Date de télétransmission : 29/06/2023
036-213600315-20230627-DELIB202347-DE
Accusé de réception en préfecture

5.1 Abandons de créances ou versements à un fond de solidarité (P207.0)



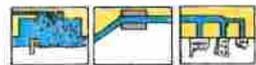
Cet indicateur a pour objectif de mesurer l'implication sociale du service.

Sont pris en compte :

- les versements effectués par la collectivité au profit d'un fonds créé en application de l'article L261-4 du Code de l'action sociale et des familles (Fonds de Solidarité Logement, par exemple) pour aider les personnes en difficulté,
- les abandons de créances à caractère social, votés au cours de l'année par l'assemblée délibérante de la collectivité (notamment ceux qui sont liés au FSL).

Par délibération n°2021/97 du 2 décembre 2021, le conseil municipal de Buzançais a validé l'effacement de dettes et les admissions en non-valeur pour le montant suivant : 11 290,39 €.

5.2 Opérations de coopération décentralisée (cf. L 1115-1-1 du CGCT)



Les opérations concernées sont celles définies à l'article L1115-1-1 du Code général des collectivités territoriales, lequel ouvre la possibilité aux collectivités locales de conclure des conventions avec des autorités locales étrangères pour mener des actions de coopération ou d'aide au développement.

Pas d'opération de coopération décentralisée en 2021.

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-sept juin à dix neuf heures, le Conseil Municipal de la Ville de Buzançais, convoqué en date du vingt juin deux mille vingt-trois, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Régis BLANCHET, Maire de Buzançais.

Étaient présents : M. THOMAS – Mme YVERNAULT-TROTIGNON – M. VILLIN – Mme VIOUX —
Mme VERKEN – MM. Alain POITEVIN - JACQUET – Mme BIGOT - MM. AUSSOURD - MABILLE –
Mme LALANGE – M. BEAUSSIER – Mme COLLIN – M. BOUCHER – Mme BARRAULT – MM. TIXIER
– GRIMAUULT – Mmes POULAIN. LAVAUD

Étaient excusés : M. PIVOT (procuration à Mme VERKEN) - Mme ROULLEAUX - M. DUPONCHEL
(procuration à Mme BIGOT) - Mmes AYALA – ORZAKIEWICZ (procuration à Mme VIOUX) – GILLES.

Était absent : M. Gotlib POITEVIN.

Secrétaire de séance : M. Fabien GRIMAUULT

MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Le Conseil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L. 2313-1 et R. 2313-3 ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services et qu'en outre, en cas de suppression de poste ou modification de la durée hebdomadaire (modification supérieure à 10 % ou passage d'un temps complet à un temps non complet ou impactant l'affiliation à la CNRACL) la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial, Considérant qu'il convient de créer et supprimer des postes afin de tenir compte de l'organisation des services,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 8 juin 2023,

Vu l'avis favorable de la commission des finances,

Vu le budget communal,

Après avoir délibéré et à l'unanimité des votants, le conseil municipal

ARTICLE 1 : APPROUVE, au 1^{er} juillet 2023, la suppression d'un emploi d'adjoint technique d'une durée hebdomadaire de 29 heures et APPROUVE la création d'un emploi d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe d'une durée hebdomadaire de 29 heures.

ARTICLE 2 : APPROUVE, au 1^{er} juillet 2023, la suppression de trois emplois d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet et APPROUVE la création de trois emplois d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps complet.

ARTICLE 3 : APPROUVE, au 1^{er} juillet 2023, la suppression d'un emploi d'agent de maîtrise à temps complet et APPROUVE la création d'un emploi d'agent de maîtrise principal à temps complet.

ARTICLE 4 : Le Tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois, commençant à courir à compter de la date la plus tardive des dates suivantes : date de réception en Préfecture de l'Indre ou de sa publication/notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette demande suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

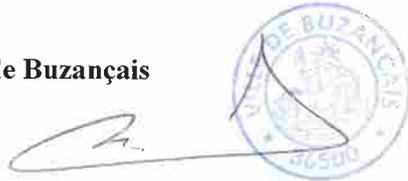
ARTICLE 5 – la présente délibération sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de l'Indre
- Madame Le Comptable Public
- Monsieur le Président du Centre de Gestion de l'Indre

Ampliation sera : - insérée au registre des délibérations
-publiée selon la réglementation en vigueur

FAIT & DELIBERE, les jour, mois et an que dessus
Certifié exécutoire

Régis BLANCHET, Maire de Buzançais

The image shows a handwritten signature in blue ink over a circular official stamp. The stamp is blue and contains the text 'MAIRIE DE BUZANCAIS' at the top and '90500' at the bottom. The center of the stamp features a coat of arms.

Fabien GRIMAULT, Secrétaire de séance

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Fabien Grimault', written in a cursive style.

Accusé de réception en préfecture
036-213600315-20230627-DELIB202348-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-sept juin à dix neuf heures, le Conseil Municipal de la Ville de Buzançais, convoqué en date du vingt juin deux mille vingt-trois, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Régis BLANCHET, Maire de Buzançais.

Étaient présents : M. THOMAS – Mme YVERNAULT-TROTIGNON – M. VILLIN – Mme VIOUX —
Mme VERKEN — MM. Alain POITEVIN - JACQUET – Mme BIGOT - MM. AUSSOURD - MABILLE –
Mme LALANGE – M. BEAUSSIER – Mme COLLIN – M. BOUCHER – Mme BARRAULT – MM. TIXIER
– GRIMAUULT – Mmes POULAIN. LAVAUD

Étaient excusés : M. PIVOT (procuration à Mme VERKEN) - Mme ROULLEAUX - M. DUPONCHEL
(procuration à Mme BIGOT) - Mmes AYALA – ORZAKIEWICZ (procuration à Mme VIOUX) – GILLES.

Était absent : M. Gotlib POITEVIN.

Secrétaire de séance : M. Fabien GRIMAUULT

ADHESION AU CONTRAT GROUPE POUR LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE

Le Conseil,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la Fonction Publique ;

Vu le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 25 alinéa 6 ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Indre du 30 novembre 2021 et du 5 avril 2022 approuvant, après avis favorable du Comité Technique Départemental, le lancement de la procédure de consultation et validant le cahier des charges ;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Indre du 16 septembre 2022, après avis favorable du Comité Technique Départemental, approuvant le choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation relative au risque « Santé », pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2028,

Vu la convention de participation « Santé » signée entre les centres de gestion du Cher, de l'Indre, de l'Indre-et-Loire et du Loir-et-Cher et le groupement SOFAXIS/INTERIALE

Vu la déclaration d'intention de la Ville de Buzançais de participer à la procédure de consultation engagée par les centres de gestion du Cher, de l'Indre, de l'Eure-et-Loir et du Loir-et-Cher en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque « Santé » ;

L'autorité territoriale expose qu'en conformité avec l'article 25 alinéa 6 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 qui dispose que les centres de gestion ne peuvent conclure de convention de participation que sur sollicitation des collectivités, les centres de gestion du Cher, de l'Indre, de l'Indre et du Loir-et-Cher ont lancé une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation pour le risque « Prévoyance », conformément au décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 et au décret n° 2022-581 du 20 avril 2022.

A l'issue de cette procédure, les centres de gestion du Cher, de l'Indre, de l'Eure-et-Loir et du Loir-et-Cher ont souscrit une convention de participation pour le risque « Santé » auprès de INTERIALE représenté par SOFAXIS pour une durée de six ans. Cette convention prendra effet le 1er janvier 2023 pour se terminer le 31 décembre 2028.

Les collectivités et établissements publics peuvent désormais se rattacher à cette convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Technique.

Pour acter ce rattachement, une convention d'adhésion (jointe en annexe) sera à établir entre la collectivité/l'établissement public et le centre départemental de gestion du ressort géographique de la structure souhaitant adhérer.

L'autorité territoriale propose d'accorder, à compter du 1^{er} juillet 2023 une participation financière, pour le risque « Santé », aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité qui auront fait le choix de bénéficier des garanties proposées dans le cadre de la convention de participation.

Le montant brut mensuel de cette participation sera de 20 € par agent.

L'autorité territoriale précise que cette participation est attachée à la convention de participation et ne peut être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.

L'autorité territoriale expose qu'il revient à chaque agent de décider d'adhérer par contrat individuel aux garanties auxquelles il souhaite souscrire.

Par ailleurs, l'autorité territoriale précise que, dans le cadre de ce dispositif, les collectivités et établissements publics se rattachant à la convention de participation portée par leur centre départemental de gestion sont redevables de frais d'adhésion et de frais de gestion.

Pour le département de l'Indre, cette tarification s'appuie sur la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du 5 septembre 2022.

Aussi, au regard du barème de tarification retenu, les frais d'adhésion sont de 700 € et les frais annuels de gestion sont de 400 €, étant précisé en cas de double adhésion (Santé et Prévoyance), qu'il n'y aura pas de double facturation des frais d'adhésion.

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 8 juin 2023,

Vu l'avis favorable de la commission des finances,

Vu le budget communal,

Après avoir délibéré et à l'unanimité des votants, le conseil municipal

ARTICLE 1 - DECIDE d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Santé » conclue entre les centres de gestion du Cher, de l'Indre, de l'Eure-et-Loir et du Loir-et-Cher et SOFAXIS/INTERIALE, à effet au 1^{er} juillet 2023,

ARTICLE 2 - DECIDE d'approuver la convention d'adhésion à intervenir entre la Ville de Buzançais et le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Indre et d'autoriser le Maire à signer cette convention,

ARTICLE 3 - ACCORDE sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité/établissement public en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation pour le risque « Santé »,

ARTICLE 4 - INSTITUE une participation financière à hauteur de 20 € brut mensuel, par agent, pour le risque « Santé », à compter du 1^{er} juillet 2023.

ARTICLE 5 - DIT que cette participation financière sera accordée aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité (à adapter s'il y a lieu) qui auront fait le choix de bénéficier des garanties proposées dans le cadre de la convention de participation,

ARTICLE 6 - PRECISE que la participation employeur est désormais attachée à la convention de participation et ne peut plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés,

ARTICLE 7 - DECIDE de s'acquitter, auprès du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Indre, des frais d'adhésion et des frais annuels de gestion conformément à la délibération du 5 septembre 2022,

ARTICLE 8 - DECIDE de prévoir l'inscription au budget de l'exercice correspondant les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,

Accusé de réception en préfecture
036-213600315-20230627-DELIB202349-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception en préfecture : 29/06/2023

ARTICLE 9 - AUTORISE le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment tout document rendu nécessaire, avec Interiale et/ou SOFAXIS

ARTICLE 10 : Le Tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois, commençant à courir à compter de la date la plus tardive des dates suivantes : date de réception en Préfecture de l'Indre ou de sa publication/notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette demande suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 11 – la présente délibération sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de l'Indre
- Madame Le Comptable Public
- Monsieur le Président du Centre de Gestion de l'Indre

Ampliation sera : - insérée au registre des délibérations
-publiée selon la réglementation en vigueur

FAIT & DELIBERE, les jour, mois et an que dessus
Certifié exécutoire

Régis BLANCHET, Maire de Buzançais

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Régis Blanchet'. To the right of the signature is a circular official seal. The seal contains the text 'VILLE DE BUZANCAIS' around the perimeter and a central emblem featuring a stylized landscape or crest.

Fabien GRIMAULT, Secrétaire de séance

The image shows a handwritten signature in blue ink, which appears to be 'Fabien Grimault'. The signature is written in a cursive style.

Accusé de réception en préfecture
036-213600315-20230627-DELIB202349-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

CONVENTION D'ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION CONCLUE POUR LE RISQUE SANTE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de l'Indre, dont le siège est situé à Châteauroux au 21 rue Bourdillon, représenté par son Président, Xavier ELBAZ, dûment habilité à signer cette convention par une délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de l'Indre en date du 5 septembre 2022,

ci-après désigné « CDG36 » d'une part,

La commune de Buzançais, sise 10 avenue de la République à Buzançais, représentée par son Maire, Monsieur Régis BLANCHET, habilité à signer la présente convention en vertu de l'autorisation donnée par le Conseil Municipal par délibération en date du juin 2023.

Ci-après désigné(e) « la Collectivité » d'autre part,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Les articles L827-1 et suivants du code général de la fonction publique (ci-après CGFP) prévoit que l'État, les régions, les départements, les communes et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent.

Cette participation est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 complété par quatre arrêtés d'application publiés le même jour, a précisé les modalités de mise en œuvre de cette participation.

Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 précise quant à lui les modalités à venir de l'obligation de participation des collectivités à compter du 1^{er} janvier 2025 pour le risque prévoyance et du 1^{er} janvier 2026 pour le risque santé.

Sur le fondement des articles L827-7 et 8 du CGFP, les Centres de Gestion de la Fonction Publique organisent une procédure de mise en concurrence afin de signer une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements publics de son département les ayant mandatés.

Dans le cadre de cette procédure, les 4 CDG des départements du Cher (18), de l'Eure-et-Loir (28), de l'Indre (36) et du Loir-et-Cher (41), dénommés ci-après « l'entente » ont souhaité mettre en commun leur expérience et leurs moyens pour proposer une solution collective en matière de Protection Sociale Complémentaire pour le **risque Santé** à l'ensemble des collectivités de leurs départements respectifs, dans le respect des nouvelles règles définies par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et des règles toujours applicables du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011.

Accusé de réception en préfecture : une
036213600315-20230627-DELE202349-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

convention de participation pour le risque santé auprès de INTERIALE-SOFAXIS pour une durée de 6 ans, à compter du 1^{er} janvier 2023.

Conformément aux articles L827-7 et 8 du CGFP, les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à la convention de participation par délibération, après avis du Comité technique et après signature d'une convention avec le CDG36. Dès leur adhésion, les collectivités et établissements sont en mesure de proposer à leurs agents les garanties offertes par le contrat négocié par l'« entente » dans le cadre de la mise en œuvre de la convention de participation.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION D'ADHESION

La présente convention a pour objet :

- de formaliser l'adhésion de la Ville de Buzançais à la convention de participation ci-dessus référencée, souscrite par le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale De l'Eure-et-Loir, dans le cadre procédure prévue par les 4 CDG des départements du Cher (18), de l'Eure-et-Loir (28), de l'Indre (36) et du Loir-et-Cher (41), en vue de garantir les agents des collectivités et établissements publics de son ressort géographique sur le risque Santé ;
- d'engager la collectivité ci-dessus en contrepartie :
 1. à verser une adhésion unique à la signature de la présente convention d'un montant de 700 €.
 2. à verser annuellement des frais de gestion au Centre de gestion, suivant un tarif voté en conseil d'administration dont le montant au jour de la signature de la convention figure en annexe.

ARTICLE 2 : EFFET DE L'ADHESION

La présente convention prend effet à compter de sa notification à la Collectivité et s'achève le 31 décembre 2028, sauf en cas de résiliation anticipée ou de prorogation de la convention de participation pour motif d'intérêt général, pour une durée ne pouvant excéder un an, par le Centre de gestion.

La présente adhésion est indissociable de la convention de participation souscrite par le Centre de gestion.

ARTICLE 3 : PARTICIPATION DE LA COLLECTIVITE

La participation de la collectivité versée aux agents est la suivante : 20 €.

ARTICLE 4 : MISSIONS DEVOLUES AU CENTRE DE GESTION

Le CDG36 est tenu :

- ✓ D'assurer l'information sur la convention de participation, d'en superviser la mise en œuvre à l'échelle départementale et de veiller à sa bonne application ;
- ✓ D'assurer pour le compte des Collectivités adhérentes, une médiation auprès du titulaire de la convention de participation en cas de litige.

En aucun cas le CDG36 ne peut être tenu pour responsable à l'égard des agents et des collectivités en cas de non attribution d'une prestation ou un défaut de prestation.

Il appartient à la Collectivité adhérent à la prestation, d'informer ses agents que seul le titulaire est responsable de la bonne exécution de la prestation proposée.

Accusé de réception en préfecture
036-213600315-20230627-DELIB202349-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

En conséquence, l'agent est informé par sa collectivité que l'initiative et l'exercice effectif de tout recours juridique lui appartiennent et sont nécessairement dirigés contre l'opérateur défaillant. L'agent est également informé par sa collectivité qu'en cas de défaillance du titulaire de la convention de participation (non-exécution de la prestation, inexécution partielle ou exécution ne correspondant pas à ce qui a été proposé), il doit en informer le CDG36.

ARTICLE 6 : CLAUSE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS ET DE COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité de la présente convention et tendant à son annulation, sont soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif de Limoges (ci-après dénommé « le Tribunal »).

Préalablement à la saisine du Tribunal, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois, à compter de la réception de ce mémoire, pour y répondre ;
- à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud, Limoges, 87000, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : <https://www.telerecours.fr>).

ARTICLE 7 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes clauses et de leurs suites, les parties font élection de domicile à leur adresse respective, telle qu'indiquée en première page.

ANNEXES A LA PRESENTE CONVENTION

Font partie intégrante de la présente convention :

- la convention de participation
- les conditions générales
- les conditions particulières
- les tarifs en vigueur

Fait en deux exemplaires,

A, le

Pour Le CDG de l'Indre

A Buzançais, le

Pour la Collectivité adhérente

Le Président, Xavier ELBAZ

Le Maire, Régis BLANCHET

Notification de la présente convention à la Collectivité :/...../.....

| |
|--|
| Accusé de réception en préfecture 036-213600315-20230627-DELIB202349-DE Date de télétransmission : 29/06/2023 Date de réception préfecture : 29/06/2023 |
|--|

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-sept juin à dix neuf heures, le Conseil Municipal de la Ville de Buzançais, convoqué en date du vingt juin deux mille vingt-trois, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Régis BLANCHET, Maire de Buzançais.

Étaient présents : M. THOMAS – Mme YVERNAULT-TROTIGNON – M. VILLIN – Mme VIOUX —
Mme VERKEN — MM. Alain POITEVIN - JACQUET – Mme BIGOT - MM. AUSSOURD - MABILLE –
Mme LALANGE – M. BEAUSSIER – Mme COLLIN – M. BOUCHER – Mme BARRAULT – MM. TIXIER
– GRIMAUT – Mmes POULAIN. LAVAUD

Étaient excusés : M. PIVOT (procuration à Mme VERKEN) - Mme ROULLEAUX - M. DUPONCHEL
(procuration à Mme BIGOT) - Mmes AYALA – ORZAKIEWICZ (procuration à Mme VIOUX) – GILLES.

Était absent : M. Gotlib POITEVIN.

Secrétaire de séance : M. Fabien GRIMAUT

PARTICIPATION DE LA COLLECTIVITE A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE

Le Conseil,

VU le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L.827-1 et suivants,

VU le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

VU l'Ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

CONSIDERANT QUE les collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent participer au financement des garanties de protection sociale complémentaires destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident et/ou d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès auxquelles souscrivent leurs agents,

CONSIDERANT QUE sont éligibles à la participation des collectivités et de leurs établissements publics les contrats mettant en œuvre les dispositifs de solidarité entre bénéficiaires, notamment en faveur des retraités et des familles, cette condition étant attestée par la délivrance d'un label,

VU la délibération n° 2012/82 en date du 27 septembre 2012 instaurant, au titre du risque « prévoyance » une participation employeur à compter du 1^{er} janvier 2013

VU le débat sur la protection sociale complémentaire intervenu lors de la séance du Conseil Municipal du février 2022

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 8 juin 2023,

Vu l'avis favorable de la commission des finances,

Vu le budget communal,

Après avoir délibéré et à l'unanimité des votants, le conseil municipal

ARTICLE 1 : ACCORDE sa participation au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire, de manière individuelle et facultative, en matière de santé à compter du 1^{er} juillet 2023 et CONFIRME sa participation au financement des contrats et règlements labellisés en matière de prévoyance.

ARTICLE 2 : INSTITUTE deux participations financières à hauteur de 20 € mensuel chacune, par agent à temps complet, pour les risques santé et prévoyance.

ARTICLE 3 : PREVOIT l'inscription au budget de l'exercice correspondant les en œuvre de la présente délibération.

Accusé de réception en préfecture
03621160016 20230607 0516 102350155
Date de télétransmission : 23/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

ARTICLE 4 : Le Tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois, commençant à courir à compter de la date la plus tardive des dates suivantes : date de réception en Préfecture de l'Indre ou de sa publication/notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette demande suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 5 – la présente délibération sera transmise à :

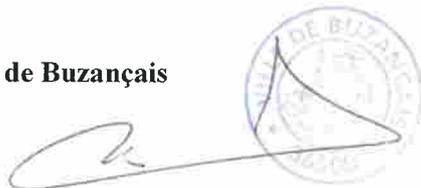
- Monsieur le Préfet de l'Indre
- Madame Le Comptable Public
- Monsieur le Président du Centre de Gestion de l'Indre

Ampliation sera : - insérée au registre des délibérations

- publiée selon la réglementation en vigueur

FAIT & DELIBERE, les jour, mois et an que dessus
Certifié exécutoire

Régis **BLANCHET**, Maire de Buzançais



Fabien **GRIMAULT**, Secrétaire de séance



Accusé de réception en préfecture
036-213600315-20230627-DELIB202350-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-sept juin à dix neuf heures, le Conseil Municipal de la Ville de Buzançais, convoqué en date du vingt juin deux mille vingt-trois, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Régis BLANCHET, Maire de Buzançais.

Étaient présents : M. THOMAS – Mme YVERNAULT-TROTIGNON – M. VILLIN – Mme VIOUX —
Mme VERKEN — MM. Alain POITEVIN - JACQUET – Mme BIGOT - MM. AUSSOURD - MABILLE –
Mme LALANGE – M. BEAUSSIER – Mme COLLIN – M. BOUCHER – Mme BARRAULT – MM. TIXIER
– GRIMAUT – Mmes POULAIN. LAVAUD

Étaient excusés : M. PIVOT (procuration à Mme VERKEN) - Mme ROULLEAUX - M. DUPONCHEL
(procuration à Mme BIGOT) - Mmes AYALA – ORZAKIEWICZ (procuration à Mme VIOUX) – GILLES.

Était absent : M. Gotlib POITEVIN.

Secrétaire de séance : M. Fabien GRIMAUT

FORFAIT MOBILITE

Le Conseil,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code général des impôts, notamment son article 81,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 136-1-1,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 3261-1 et L. 3261-3-1,

Vu le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 modifié instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail,

Vu l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2022-1557 du 13 décembre 2022 modifiant le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal que le « forfait mobilités durables », d'abord instauré dans le secteur privé, a pour objectif d'encourager les travailleurs à recourir davantage aux modes de transport durables que sont entre autres le vélo et l'autopartage pour la réalisation des trajets domicile-travail. Le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 permet l'application de ce dispositif aux agents territoriaux, qu'ils soient fonctionnaires stagiaires, fonctionnaires titulaires ou contractuels de droit public.

Conformément à l'article L3261-1 du code du travail, il est également applicable aux agents de droit privé (contrats PEC, apprentis...) des collectivités territoriales et des établissements publics relevant de la fonction publique territoriale, dans les conditions définies par le décret n°2020-1547 et par la présente délibération.

Par exception, un agent ne peut pas y prétendre s'il bénéficie déjà d'un logement de fonction sur son lieu de travail, d'un véhicule de fonction, d'un transport collectif gratuit entre son domicile et son lieu de travail, ou encore s'il est transporté gratuitement par son employeur.

Jusqu'ici, seule la participation de l'employeur à hauteur de 50 % du prix d'un abonnement aux transports en commun ou à un service public de location de vélos permettait d'inciter à l'utilisation d'alternatives à la voiture individuelle.

En pratique, le forfait mobilités durables consiste à rembourser tout ou partie des frais engagés par un agent au titre des déplacements réalisés entre sa résidence habituelle et son lieu de travail :

- soit avec son propre vélo, y compris à assistance électrique, ou soit avec un engin personnel de déplacement motorisé non-thermique
- soit en tant que conducteur ou passager en covoiturage ;

Le montant du forfait mobilités durables est de maximum 300 € par an, exonéré de l'impôt sur le revenu ainsi que de la contribution sociale sur les revenus d'activité et sur les revenus de remplacement. Il se calcule selon une base forfaitaire correspondant à des paliers de nombre de jours d'utilisation du véhicule :

- 100 € entre 30 et 59 jours
- 200 € entre 60 et 99 jours
- 300 € pour 100 jours ou plus.

Pour pouvoir bénéficier du forfait mobilité durables, l'agent doit utiliser l'un des moyens de transport éligibles pour ses déplacements domicile-travail pendant un minimum de 30 jours sur une année.

Le bénéfice du forfait mobilités durables est subordonné au dépôt par l'agent d'une déclaration sur l'honneur certifiant l'utilisation de l'un ou des moyens de transport éligibles, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé. Si l'agent a plusieurs employeurs publics, la déclaration est déposée auprès de chacun d'entre eux.

L'autorité territoriale dispose d'un pouvoir de contrôle sur le recours effectif au covoiturage et sur l'utilisation du vélo.

Le forfait mobilités durables est versé l'année suivant celle du dépôt de la déclaration sur l'honneur. Son versement incombe à l'employeur auprès duquel la déclaration a été déposée, y compris en cas de changement d'employeur.

Si l'agent a plusieurs employeurs publics et qu'il a bien déposé une déclaration sur l'honneur auprès de chacun d'entre eux, le montant du forfait versé par chaque employeur est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. La prise en charge du forfait par chacun des employeurs est calculée au prorata du temps travaillé auprès de chacun.

Enfin, le versement du forfait mobilités durables est cumulatif du versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos évoqué plus haut et régi par le décret n°2010-676 du 21 juin 2010.

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 8 juin 2023,

Vu l'avis favorable de la commission des finances,

Vu le budget communal,

Après avoir délibéré et à l'unanimité des votants, le conseil municipal

ARTICLE 1 : DÉCIDE d'instaurer à compter du 1^{er} janvier 2024, le forfait mobilités durables au bénéfice des agents publics de la Ville de Buzançais dès lors qu'ils certifient sur l'honneur réaliser leurs trajets domicile-travail avec leur vélo personnel ou en covoiturage pendant un minimum de 30 jours par an, modulé selon la quotité de temps de travail et de la durée de présence dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé,

ARTICLE 2 : DÉCIDE d'inscrire au budget les crédits correspondants ?

ARTICLE 3 : Le Tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois, commençant à courir à compter de la date la plus tardive des dates suivantes : date de réception en Préfecture de l'Indre ou de sa publication/notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette demande suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 4 – la présente délibération sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de l'Indre
- Madame Le Comptable Public
- Monsieur le Président du Centre de Gestion de l'Indre

Ampliation sera : - insérée au registre des délibérations
-publiée selon la réglementation en vigueur

FAIT & DELIBERE, les jour, mois et an que dessus
Certifié exécutoire

Régis BLANCHET, Maire de Buzançais



Fabien GRIMAULT, Secrétaire de séance



Accusé de réception en préfecture
036-213600315-20230627-DELIB202351-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-sept juin à dix neuf heures, le Conseil Municipal de la Ville de Buzançais, convoqué en date du vingt juin deux mille vingt-trois, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Régis BLANCHET, Maire de Buzançais.

Étaient présents : M. THOMAS – Mme YVERNAULT-TROTIGNON – M. VILLIN – Mme VIOUX — Mme VERKEN — MM. Alain POITEVIN - JACQUET – Mme BIGOT - MM. AUSSOURD - MABILLE – Mme LALANGE – M. BEAUSSIER – Mme COLLIN – M. BOUCHER – Mme BARRAULT – MM. TIXIER – GRIMAULT – Mmes POULAIN. LAVAUD

Étaient excusés : M. PIVOT (procuration à Mme VERKEN) - Mme ROULLEAUX - M. DUPONCHEL (procuration à Mme BIGOT) - Mmes AYALA – ORZAKIEWICZ (procuration à Mme VIOUX) – GILLES.

Était absent : M. Gotlib POITEVIN.

Secrétaire de séance : M. Fabien GRIMAULT

TAUX DE PROMOTION POUR LES AVANCEMENTS DE GRADE

Le Conseil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la délibération en date du 14 juin 2007 relative à la définition des quotas d'avancement de grade,

Monsieur le Maire rappelle les termes de l'article L. 522-27 du Code Général de la Fonction publique qui énonce que « *le nombre maximal de fonctionnaires territoriaux, à l'exception du cadre d'emplois des agents de police municipale, pouvant être promu à l'un des grades d'avancement de leur cadre d'emplois, est égal au produit des effectifs des fonctionnaires territoriaux remplissant les conditions pour cet avancement par un taux de promotion. Ce taux est fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité social territorial* ».

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade. Il peut varier entre 0 et 100 %.

Monsieur le Maire précise que le taux retenu, exprimé sous la forme d'un pourcentage, reste en vigueur tant qu'une nouvelle décision du conseil municipal ne l'a pas modifié.

Dans l'hypothèse où par l'effet du pourcentage déterminé le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promu n'est pas un nombre entier, Monsieur le Maire propose de retenir l'entier supérieur.

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 8 juin 2023,

Vu l'avis favorable de la commission des finances,

Vu le budget communal,

Après avoir délibéré et à l'unanimité des votants, le conseil municipal

ARTICLE 1 : ACCEPTE les propositions de Monsieur le Maire et de fixe, à partir de l'année 2024, les taux de promotion pour la collectivité comme suit :

Filière administrative

| Cat. | Grade d'origine | Grade d'avancement | Taux |
|------|--|--|-------|
| C | Adjoint administratif | Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe | 100 % |
| C | Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe | Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe | 75 % |
| B | Rédacteur | Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe | 100% |
| B | Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe | Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe | 75 % |
| A | Attaché | Attaché principal | 100% |
| A | Attaché principal | Attaché hors classe | 100% |

Filière technique

Accusé de réception en préfecture
036-213600315-20230627-DELIB202352-DE
Date de transmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

| Cat. | Grade d'origine | Grade d'avancement | Taux |
|------|--|--|-------|
| C | Adjoint technique | Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe | 100 % |
| C | Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe | Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe | 75 % |
| C | Agent de maîtrise | Agent de maîtrise principal | 100 % |
| B | Technicien | Technicien principal de 2 ^{ème} classe | 100 % |
| B | Technicien principal de 2 ^{ème} classe | Technicien principal de 1 ^{ère} classe | 75 % |
| A | Ingénieur | Ingénieur principal | 100 % |
| A | Ingénieur principal | Ingénieur hors classe | 75 % |

Filière animation

| Cat. | Grade d'origine | Grade d'avancement | Taux |
|------|--|--|-------|
| C | Adjoint d'animation | Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe | 100 % |
| C | Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe | Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe | 75 % |
| B | Animateur | Animateur principal de 2 ^{ème} classe | 100 % |
| B | Animateur principal de 2 ^{ème} classe | Animateur principal de 1 ^{ère} classe | 75 % |

Filière culturelle

| Cat. | Grade d'origine | Grade d'avancement | Taux |
|------|--|--|-------|
| C | Adjoint du patrimoine | Adjoint du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe | 100 % |
| C | Adjoint du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe | Adjoint du patrimoine principal de 1 ^{ère} classe | 75 % |
| B | Assistant de conservation | Assistant de conservation principal de 2 ^{ème} classe | 100 % |
| B | Assistant de conservation principal de 2 ^{ème} classe | Assistant de conservation principal de 1 ^{ère} classe | 75 % |
| A | Bibliothécaire | Bibliothécaire principal | 100 % |
| A | Professeur d'enseignement artistique de classe normale | Professeur d'enseignement artistique hors classe | 100 % |

Filière médico-sociale

| Cat. | Grade d'origine | Grade d'avancement | Taux |
|------|--|---|-------|
| B | Auxiliaire de puériculture de classe normale | Auxiliaire de puériculture de classe supérieure | 100 % |
| A | Puéricultrice | Puéricultrice hors classe | 100 % |

Filière sociale

| Cat. | Grade d'origine | Grade d'avancement | Taux |
|------|---|---|-------|
| C | Agent territorial spécialisé des écoles maternelles | Agent spécialisé principale de 2 ^{ème} classe des écoles maternelles | 100 % |
| C | Agent territorial spécialisé des écoles maternelles | Agent spécialisé principale de 2 ^{ème} classe des écoles maternelles | 75 % |
| C | Agent social | Agent social principal de 2 ^{ème} classe | 75 % |
| C | Agent social principal de 2 ^{ème} classe | Agent social principal de 1 ^{ère} classe | 50 % |
| B | Moniteur – éducateur et intervenant familial | Moniteur – éducateur et intervenant familial principal | 100 % |
| A | Éducateur de jeunes enfants | Éducateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle | 100 % |

ARTICLE 2 : Le Tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois, commençant à courir à compter de la date la plus tardive des dates suivantes : date de réception en Préfecture de l'Indre ou de sa publication/notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette demande suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

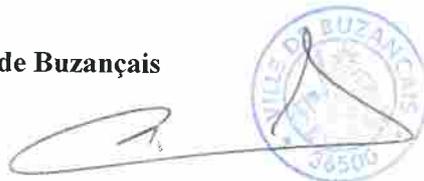
ARTICLE 4 – la présente délibération sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de l'Indre
- Madame Le Comptable Public
- Monsieur le Président du Centre de Gestion de l'Indre

Ampliation sera : - insérée au registre des délibérations
-publiée selon la réglementation en vigueur

FAIT & DELIBERE, les jour, mois et an que dessus
Certifié exécutoire

Régis BLANCHET, Maire de Buzançais



Fabien GRIMAUULT, Secrétaire de séance



Accusé de réception en préfecture
036-213600315-20230627-DELIB202352-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

DELIBERATION PUBLIEE LE 29 JUIN 2023 SUR LE SITE www.buzancais.fr